Mod. 1026 - 25m. 9. 22

5234/68

La Royale Belge

Société anonyme d'Assurances sur la Vie et contre les Accidents

AGRÉÉE PAR ARRÊTÉ ROYAL DU 25 JANVIER 1905
POUR L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LE SERVICE DES RENTES
AUX FINS DE LA LOI DU 24 DÉCEMBRE 1903.

BUREAUX OUVERTS: DE 9 A 16 HEURES
CAISSE: DE 10 A 14 HEURES
COMPTE-CHÈQUES POSTAUX N° 172
TÉLÉPHONE: BRUXELLES 4680
Adresse Télégraphique:
ROYBELASS BRUXELLES

P

SIÈGE SOCIAL: RUE DES COLONIES, 68, BRUXELLES.

Bruxelles, le 6 février 1923

NE TRAITER QU'UN SEUL SUJET PAR LETTRE

A rappeler dans la réponse:
BRANCHE VOL.
Objet: Pol n° I44.379

N° 621.2/4

BRANCHE VOL.

A la Commission Directrice des Musées
Royaux de Peinture et de Sculpture, de Belgique,
Rue du Musée, n° 9, à
BRUXELLES.

Messieurs,

Suite à votre lettre du Ier courant, nous avons l'avantage de vous faire connaître que pour la raison que vous faites valoir, nous consentons à annuler, à partir de la dernière échéance soit le Ier janvier I923, la police n° I44.379.-

Veuillez en prendre note & agréer, Messieurs, nos sincères salutations.

Joindre Avenant

G. A. Adam

5234/67

Bruxelles Ie février 1923

Monsieur le Directeur,

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que le tableau de FYT Oiseaux surpris par des chiens, légué à l'Etat par M. le Ministre Beernaert, et qui se trouvait encore dans l'hotel de Mme Beernaert à Boitsfort, a été déposé au Musée dans le courant de l'année 1922. Il n'y a donc plus lieu de l'assurer en 1923.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre considération distinguée

Le Conservateur en chef.

Monsieur le Directeur de la
"Royale Belge".
68 rue des Colonies,

5234/66

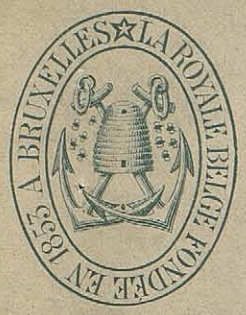

LA ROYALE BELGE

Société anonyme d'Assurances sur la Vie et contre les Accidents

AGRÉÉE PAR ARRÊTÉ ROYAL DU 25 JANVIER 1905

POUR L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LE SERVICE DES RENTES AUX FINS DE LA LOI DU 24 DÉCEMBRE 1903.

P

SIÈGE SOCIAL : RUE DES COLONIES 68, BRUXELLES.

La Commission Directrice des Musées Royaux de Peinture et de Sculpture de Belgique, doit à la Compagnie " LA ROYALE BELGE", Société Anonyme d'Assurances sur la Vie et contrè les accidents à BRUXELLES, rue des Colonies, nº 68 la somme de Frs 126.35 (Cent vingt six francs 35 cmes) à l'échéance du 1er janvier 1923, pour assurance vol, police nº 144379, quittance nº 5192 A.-

Certifié sincère et véritable, le présent mandat arreté à la somme de Frs 126.35 (cent vingt six francs 35 cmes)

Fait triple à BRUXELLES, le 26 janvier 1923.

LA ROYALE BELGE
SOCIÉTÉ ANONYME

L'Administrateur, Le Directeur Gal

Par délégation,

5234/65

COMPAGNIE
DES
Propriétaires Réunis
Société anonyme pour l'assurance à primes contre l'incendie
Rue du Marquis, 3

Mr HAMOIR
Directeur Général

COMPTE CHEQUES-POSTAUX
N° 1138

à rappeler dans la réponse { BUREAU RÉGIE DE BRUXELLES
N° 9

C.V.C./DeH.

Monsieur le Conservateur en Chef
du Musée Royal des Beaux Arts de Belgique
Rue du Musée, n° 9,
BRUXELLES.-

Bruxelles, le 12 Janvier 1923.

Renvoyé le 16-1-23

Monsieur,

En réponse à votre honorée lettre du 10 courant nous avons l'avantage de vous informer de ce que nous annulons la police n° 711.931 assurant un tableau légué à l'Etat par Monsieur le Ministre BEERNAERT.-

Le montant de la prime, soit frs: 32.70- vous sera remboursé directement par le délégué qui l'a encaissé contre remise de la quittance.-

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments dévoués.-

Pr LA Cie LES PROPRIÉTAIRES RÉUNIS
Le Directeur-Adjoint,

Manettauer

179 R. DE COUWELOOS F. & S. P. BRUXELLES

5234/64

Bruxelles, le IO janvier I923.

3 annexes.

Monsieur le Directeur,

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que le tableau de FYT Oiseaux surpris par des chiens, légué à l'Etat par M. le Ministre Beernaert, et qui se trouvait encore dans l'hôtel de Mme Beernaert à Boitsfort, a été déposé au Musée dans le courant de l'année I922. Il n'y a donc plus lieu de l'assurer pour l'avenir. En conséquence nous vous renvoyons la déclaration ci-jointe en trois exemplaires en vous demandant de verser à notre compte chèque postal N° 59II4 la somme de frs. 32.70 (trente deux francs septante centimes) déboursée par nous.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Conservateur en chef,

A Monsieur le Directeur de la Compagnie des
PROPRIETAIRES REUNIS.
3 rue du Marquis,
B./V.

5234/63

£ 2/34

Zomer
Leg Beernaert
année 1921

Police N° 711.931.

Il est dû par la Commission Directrice des Musées Royaux de Peinture et de Sculpture de Belgique, la somme de TRENTE-DEUX FRANCS, 70 Cmes, pour prime - droits de timbre - d'une année d'assurance contre l'incendie, commençant le 1r janvier 1920 vingt-et-un et portant sur tableaux de la collection de feu Monsieur BEERNAERT.

Fait en triple, à Bruxelles, le 1r janvier 1921.

P. LA Cie LES PROPRIÉTAIRES RÉUNIS
Le Directeur-Adjoint,

Vu et certifié véritable à la somme
de trente deux frs septante cmes
Le Conservateur en chef,

5234/62

·MVSEE·ROYAL·
·DES·BEAVX·ARTS·
·DE·BELGIQVE·

·CABINET·DV·
·CONSERVATEVR·
·EN·CHEF·

Bruxelles, le 27 avril 1922.

Monsieur le Notaire,

Le tableau de Fyt "Oiseaux surpris par des chiens" légué à l'Etat par M. le Ministre Beernaert et dont M. Beernaert avait conservé l'usufruit, a été montré aux membres de la Commission du Musée Royal des Beaux-Arts, au cours d'une séance récente. Ce tableau prendra place incessamment dans les salles. L'ensemble du legs Beernaert se trouvant maintenant déposé dans nos collections, il y aurait lieu pour vous de dresser une formule générale de décharge, ainsi que vous l'annoncez par votre lettre du 23 février dernier adressée au Ministre des Sciences et des Arts.

Agréez, Monsieur le Notaire, l'assurance de mes sentiments très distingués.

Le Conservateur-adjoint,

A Monsieur le Notaire LECOCQ,
rue d'Arlon, 14-16,
BRUXELLES.

5234/61

·MVSEE·ROYAL·
·DES·BEAVX·ARTS·
·DE·BELGIQVE·

I5 mars I922

Cher Monsieur.

Comme suite au coup de téléphone de ce matin, nous avons l'honneur de vous faire savoir que notre personnel se présentera vendredi matin à huit heures à la villa Mitavalle à Boitsfort, pour y prendre possession du tableau de Fÿt : "Oiseaux surpris par des chiens "

Veuillez agréer, cher Monsieur, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

conservateur-adjoint.

A Monsieur Mourlon Beernaert.

5234/60

3449
2/3/22

MINISTÈRE DES SCIENCES ET ARTS
CABINET N°
ENTRÉ LE 24 FEV. 1922
SORTI LE

Monsieur le Ministre,

Par son testament, Monsieur le Ministre Beernaert, en en réservant l'usufruit au profit de son épouse, a légué aux musées royaux dix tableaux de sa collection dont le choix a été fait, conformément aux dites dispositions testamentaires, par la commission des musées royaux.

Sur neuf de ces tableaux, en septembre 1919, Madame Beernaert a renoncé à son droit d'usufruit et a prié la commission susdite d'en prendre possession, conservant son droit d'usufruit sur le dépôme tableau étant une oeuvre de Fyt : "oiseaux surpris par des chiens ,,

Les neuf tableaux dont s'agit ont, en septembre 1919, été remis à la commission des musées et actuellement, l'usufruit de Madame Beernaert ayant pris fin par suite de son décès survenu à Saint Jost les 14 février courant, les héritiers de la défunte vous prient Monsieur le Ministre de vouloir bien, le plus tôt possible, faire prendre en faveur des musées royaux le tableau de Fyt susdit.

Lorsque cette oeuvre sera retirée, le soussigné dressera une formule de décharge telle que Monsieur le Ministre des Sciences et des Arts l'a demandée par lettre en date du 17 septembre 1919 ; cette décharge sera relative à l'ensemble des dix tableaux légués.

Le soussigné vous sera reconnaissant Monsieur le Ministre de vouloir bien le prévenir quelques jours à l'avance des jour et heure où le dit tableau sera retiré, de la villa Mitavalle à Boitsfort.

Il vous présente, Monsieur le Ministre, l'assurance de ses sentiments très-distingués.

Ulecca

Ixelles, le 23 février 1922.

Monsieur le Ministre des Sciences et des Arts

5234/59

Bruxelles, le I5 avril I92I.

2 annexes.

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de vous faire parvenir, aux fins de liquidation, la déclaration ci-jointe en double expédition, relative à l'assurance vol du tableau provenant de la succession Beernaert et déposé encore actuellement chez Madame Beernaert à Boitsfort, qui en a l'usufruit.

Le Conservateur en chef,

A Monsieur le Ministre des Sciences et des Zrts,

3 rue Beyaert,

BRUXELLES.

5234/58

LA ROYALE BELGE

Société anonyme d'Assurances sur la Vie et contre les Accidents

AGRÉÉE PAR ARRÊTÉ ROYAL DU 25 JANVIER 1905
POUR L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LE SERVICE DES RENTES
AUX FINS DE LA LOI DU 24 DÉCEMBRE 1903.

DROIT DU TIMBRE RAYÉ par abonnement (Loi du 30 Août 1913)

P

SIÈGE SOCIAL : RUE DES COLONIES 68, BRUXELLES.

BRANCHE VOL.

La Commission Directrice des Musées Royaux de Peinture & de Sculpture de Belgique, doit à la Compagnie " LA ROYALE BELGE, Société Anonyme d'Assurances sur la Vie & contre les accidents à Bruxelles, rue des Colonies, n° 68 la somme de Fr 126.25 (Cent vingt six francs 25 cmes) à l'échéance du 1er janvier 1921 pour assurance vol, police n° 144.379, quittance n° 1414 A.-

Certifié sincère & véritable le présent mandat arrêté à la somme de Fr 126.25 (Cent vingt six francs 25 cmes).-

Fait triple à Bruxelles, le 12 avril 1921

LA ROYALE BELGE
SOCIÉTÉ ANONYME
L'Administrateur, par délégation, L'ACTUAIRE,
Le Directeur-Gal,

Approuvé,
Le Conservateur en chef,

P. Lerens-Senoner

5234/57

FRANÇOIS DRIESENS
CHAUSSÉE DE WAVRE, 55
IXELLES

ASSURANCES de TOUTES NATURES
Incendie - Vie
Vol - Accidents - Transports

COMPAGNIE
DES PROPRIÉTAIRES RÉUNIS

ASSURANCES GÉNÉRALES DE PARIS

Le 13 Avril 1921.

Monsieur Dessuter
Secrétaire des Musées Royaux
de Peinture et de Sculpture
Cy

Monsieur

J'ai l'honneur de vous remettre sous ce pli en triple expédition quittance d'assurance en exécution de l'ordre de service et ce, sur l'assurance vol des tableaux provenant de la succession Bernaert.

Veuillez je vous prie vous occuper du paiement de cette prime et croire Monsieur Dessuter - à l'expression de mes sentiments très dévoués

F. Driesens

5234/56

29 octobre 1920

Cher Monsieur Bolle.

Ci-joint les deux polices demandées en vue de la liquidation des primes pour 1919 et 1920. Vous voudrez bien renvoyer si possible ces documents dès que le dossier sera rentré.

Tout cordialement.

5234/55

Musée Royal
des
Beaux- Arts.

Bruxelles le 26 octobre 1920

expédié le 27/10/20

Monsieur le Ministre.

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en raison de la hausse des prix des oeuvres d'art j'ai demandé à la Société la Royale Belge de porter à 25.000 frs la valeur estimative d'assurance du tableau de Fyt "oiseaux surpris par les chiens" dont Madame Beernaert conserve l'usufrait.

Je vous prie de vouloir bien faire liquider au profit de la susdite société le montant de la prime d'assurance vol pour l'année 1920

Le Conservateur en chef.

A Monsieur le Ministre
des Sciences et des Arts, Bruxelles.

5234/54

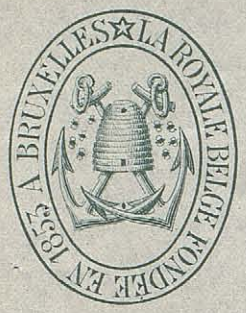

LA ROYALE BELGE

Société anonyme d'Assurances sur la Vie et contre les Accidents

AGRÉÉE PAR ARRÊTÉ ROYAL DU 25 JANVIER 1905

POUR L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LE SERVICE DES RENTES AUX FINS DE LA LOI DU 24 DÉCEMBRE 1903.

SIÈGE SOCIAL : RUE DES COLONIES 68, BRUXELLES.

La Commission Directrice des Musées Royaux de Peinture & de Sculpture de Belgique, doit à la Compagnie " LA ROYALE BELGE, Société Anonyme d'Assurances sur la Vie & contre les accidents à Bruxelles, rue des Colonies, n° 68, la somme de Fr 126.25 à l'échéance du 1er janvier 1920 pour assurance vol police n° 144.379 quittance n° 12120.-

Certifié sincère & véritable le présent mandat arrêté à la somme de Fr 126.25 (CENT VINGT SIX FRANCS 25 CENTIMES).-

Fait triple à Bruxelles, le 25 Octobre 1920

LA ROYALE BELGE
SOCIÉTÉ ANONYME
L'Administrateur, Le Directeur-Gt,
par délégation, L'ACTUAIRE,

Approuvé:
Le Conservateur en chef.

Pierre Swarts

5234/53

Musée Royal
des
Beaux-Arts

Bruxelles le 26 octobre 1920

Monsieur le Ministre.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien faire liquider au profit de la Société "La Royale Belge, le montant de la déclaration ci-jointe en double exemplaire du chef d'assurance vol du tableau de Fyt légué au Musée par feu M. Beernaert et dont Madame Beernaert conserve l'usufruit.

Le Conservateur en chef.

A Monsieur le Ministre
des Sciences et des Arts.

5234/52

armance Beerneaert

dep.

Reçu de l'administration du Musée les mandats n° 26389 et 26335 de II2.95 et I26.25 frs pour primes d'assurances contre le vol de divers tableaux en compte du Musée des Beaux-Arts (Exercice I9I9 et I920.)

Bruxelles I4 février I92I.

Le Caissier :

J. Lévy

5234/51

LA ROYALE BELGE

Société anonyme d'Assurances sur la Vie et contre les Accidents

AGRÉÉE PAR ARRÊTÉ ROYAL DU 25 JANVIER 1905

POUR L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LE SERVICE DES RENTES AUX FINS DE LA LOI DU 24 DÉCEMBRE 1903.

SIÈGE SOCIAL : RUE DES COLONIES 68, BRUXELLES.

La Commission Directrice des Musées Royaux de Peinture & de Sculpture de Belgique, doit à la Compagnie " LA ROYALE BELGE", société Anonyme d'Assurances sur la Vie & contre les accidents à Bruxelles, rue des Colonies, n° 68, la somme de Fr 112.95 à l'échéance du 1er janvier 1919 pour assurance vol, police n° 144.379, quittance n° 289.551.-

Certifié sincère & véritable le présent mandat arrêté à la somme de Fr 112.95 (CENT DOUZE FRANCS 95 CENTIMES).-

Fait triple à Bruxelles, le 25 Octobre 1920

LA ROYALE BELGE
SOCIÉTÉ ANONYME
L'Administrateur, par délégation, L'ACTUAIRE,
Le Directeur-Gal,

Approuvé
Le Conservateur en chef.

Pierre Gerard

5234/150 10 M. 10-20.

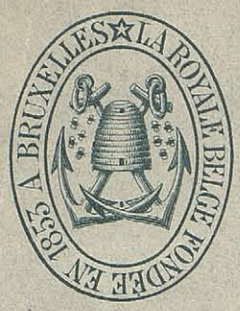

LA ROYALE BELGE

Société anonyme d'Assurances sur la Vie et contre les Accidents

Autorisée par Arrêté Royal du 17 Février 1853

AGRÉÉE PAR ARRÊTÉ ROYAL DU 25 JANVIER 1905

POUR L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LE SERVICE DES RENTES AUX FINS DE LA LOI DU 24 DÉCEMBRE 1903.

P.-

SIÈGE SOCIAL : RUE DES COLONIES 68, BRUXELLES.

BUREAUX OUVERTS : de 9 à 16 heures
CAISSE : de 10 à 14 heures

COMPTE-CHÈQUES POSTAUX N° 172

TÉLÉPHONE : BRUXELLES 4680

Adresse Télégraphique :
ROYBELASS BRUXELLES

NE TRAITER QU'UN SEUL SUJET PAR LETTRE

A rappeler dans la réponse :
BRANCHE VOL
Objet : Pol 144.379
N° 245 V 7

BRANCHE VOL.

Bruxelles, le 25 Octobre 1920

Monsieur F. DRIESENS,
aux Propriétaires Réunis,
Rue du Marquis à
BRUXELLES.

Monsieur,

Comme suite à notre entretien, nous avons l'avantage de vous remettre, sous ce pli, deux mandats en triple, en vous priant de bien vouloir les faire parvenir à l'assurée: La Commission Directrice des Musées Royaux de Peinture & de Sculpture de Belgique.-

Veuillez agréer, Monsieur, nos sincères salutations.-

LE DIRECTEUR-GENERAL,

Communiqué à Mr Renckens
Bien à lui

ANNEXE

5234/43

Police n° 711.931 &
avenant n° 874.191bis.

payé sur avance de fonds

Il est dû par la commission Directrice des Musées Royaux de Peinture et de Sculpture de Belgique, la somme de TRENTE-DEUX FRANCS 05 CENTIMES, pour prime - droits de timbre compris - d'une année d'assurance contre l'incendie et prorata d'augmentation suivant avenant commençant le 1r janvier 1920, et portant sur tableaux de la collection de feu Monsieur BEERNAERT.

Fait en triple, le 1r. janvier 1920, a Bruxelles.

P. LA Cie LES PROPRIÉTAIRES RÉUNIS
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

5234/48

10 M. 10-19

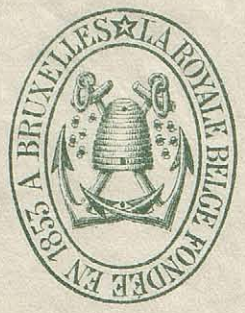

LA ROYALE BELGE

Société anonyme d'Assurances sur la Vie et contre les Accidents

Autorisée par Arrêté Royal du 17 Février 1853

AGRÉÉE PAR ARRÊTÉ ROYAL DU 25 JANVIER 1905

POUR L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LE SERVICE DES RENTES AUX FINS DE LA LOI DU 24 DÉCEMBRE 1903.

BUREAUX OUVERTS: de 9 à 16 heures
CAISSE: de 10 à 14 heures
COMPTE-CHÈQUES POSTAUX N° 172

TÉLÉPHONE: BRUXELLES 4680

Adresse Télégraphique:
ROYBELASS BRUXELLES

N° 680 N 14

On est prié d'adresser la réponse à l'administration de la Société, en rappelant la date et le numéro de la présente ainsi que les numéros des contrats.

Den/L.

SIÈGE SOCIAL: RUE DES COLONIES, 68, BRUXELLES.

Bruxelles, le 12 Février 1920.

Monsieur le Secrétaire des Musées Royaux
de Peinture & Sculpture de Belgique
9, Rue du Musée
BRUXELLES

Monsieur,

En vous confirmant notre lettre du 6 août dernier, nous vous rappelons que les quittances à l'échéance du Ier janvier 1919 et 1920 dues suivant contrat n°144.379, sont restées en souffrance

Nous vous prions de bien vouloir faire retirer ces quittances à notre caisse dans le plus bref délai possible.-

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire, nos sincères salutations.-

LA ROYALE BELGE
SOCIÉTÉ ANONYME

L'Administrateur, Par délégation,

Le Directeur-Gal,

5234/47

7-7-20

Cher Monsieur Driessens

Voici en retour les pièces signées par M.Le Conservateur en chef. Je tiens à votre disposition la somme qui vous est due.

Veuillez me dire ce qui revient à la Royale Belge.

Bien dévoué.

Votre

11

5234/46

AGENCE

de Bruxelles

—o—

Agent :

Mr Driessens

N° D'ORDRE

874191

Objet de l'Avenant :

Déclaration et augmentations

Capital . fr. 2.500

Prime . fr. 3.10

Prorata de prime . fr. 2.35

Droits de timbre . fr. 0.20

A payer. . fr 2.55

Imprimerie Hayez.

12-12-19 — 10.000

Compagnie des Propriétaires Réunis,

SOCIÉTÉ ANONYME 1876

POUR L'ASSURANCE A PRIMES CONTRE L'INCENDIE, LA FOUDRE, L'EXPLOSION DES CHAUDIÈRES ET DU GAZ A ÉCLAIRER,

ÉTABLIE A BRUXELLES, RUE DU MARQUIS, N° 3,

Autorisée par arrêtés royaux des 15 Mars 1821 et 17 Octobre 1871

—o—

RÉPERTOIRE

1er AVENANT

A la Police N° 711.931 et souscrite en faveur de Mr La Commission Directrice des Musées Royaux de Peinture et de sculpture de Belgique, à Bruxelles, Rue de Ruisse, n° 9.

L'assurée déclare que la somme prévue à l'article unique de la susdite police, doit être portée à vingt cinq mille francs, laquelle portera uniquement sur le tableau: "Oiseaux surpris par des Chiens", par Fyt.

Soit une augmentation de

fr. 2.500	1.00	2.50
Foudre	0.10	0.25
Gaz, électricité	0.15	0.37
Ensemble, fr. 2.500		3.10

Il résulte de ce qui précède que le capital assuré est porté à vingt cinq mille francs et la prime annuelle à trente un francs, 10 centimes.

Le prorata d'augmentation de prime de ce jour au 1er janvier 1921, soit fr. 2.55, est reçu comptant en échange du présent avenant qui sert de quittance.

Dont acte.

Le présent Acte restera annexé à la Police précitée, pour ne faire qu'un seul et même contrat et servir, conjointement avec elle, à régler les droits respectifs des parties.

Fait en ~~double~~ triple à Bruxelles, le vingt-quatre mars *dix-neuf cent* vingt.

L'Assuré,

Pierre-Devaux

Le Directeur général,

Par délégation du Conseil d'Administration,

Coût du présent : 1 franc.

5234/45

MINISTÈRE
DES
SCIENCES ET DES ARTS

ADMINISTRATION
DES
BEAUX-ARTS

INDICATEUR N° 34495

N. B. — Prière de rappeler dans la réponse la date et le numéro de la dépêche, ainsi que l'indication de l'Administration.

ANNEXE

Bruxelles, le 18 septembre 1919.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je me suis mis en relations directes avec M. le Notaire Lecocq au sujet de la signature de décharge de legs qu'il réclame pour les oeuvres d'art dépendant de la succession de feu M. le Ministre Beernaert dont Madame Beernaert a fait la remise à votre collège.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre,

7

Alf. Harmignie

A la Commission directrice
des Musées Royaux de Peinture et de Sculpture.

1919. — Méd. n° 776. — Etabl. A. Gilles.

5234/44

ADMINISTRATION
DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES
Beheer van Telegrafen en Telefonen

ARRIVÉ À BRUXELLES (1) Aanbekomen te BRUSSEL (1) 5 SEPT 1919

à (te) 9.40 h. (uur)

TÉLÉGRAMME **TELEGRAM**

Tierent
musée Royaux
Bruxelles

Il est interdit aux porteurs d'accepter aucune gratification.

De bestellers mogen geene belooning, hoe ook genaamd, aanvaarden

Indications de service les plus usitées inscrites éventuellement en tête de l'adresse, en toutes lettres ou en abrégé :
Meest voorkomende dienstaanwijzingen die, als er zijn, voluit of verkort vóór het adres worden geschreven :

D Télég. urgent / *Dringend teleg.* — **RP** Réponse payée / *Antwoord betaald* — **XP** Exprès payé / *Bode betaald* — **PC** Télég. avec accusé de réception télégraphique / *Teleg. met telegrafische kennisgeving van ontvang* — **PCP** Télég. avec accusé de réception postal / *Teleg. met kennisgeving van ontvang per post.*

L'État n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par voie télégraphique (Loi du 1er mars 1851, art. 6).
Luidens art. 6 der wet van 1n Maart 1851, is de Staat geenszins verantwoordelijk voor den dienst der bijzondere telegrammen.

Déposé à / *Afgegeven te* Bruxelles à / *te* 9.40 **N** 2220

Mes tableaux réunis 11 Rue
Arlon à votre disposition
Mourlon
Beernaert

Série G, n° 7. — Bon 4002L de 1919. — 2150 S. A. B. I. Brux.

5234/43

Date 4.7.19

expédié 4.7.19

Madame Beernaert

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que d'accord avec M.le notaire Le Cocq nous ferons retirer au jour et à l'heure que vous désignerez les sept tableaux de l'hôtel de la rue d'Arlon et les 2 tableaux de la Maison de campagne de Boitsfort. Il est entendu que vous conserverez la jouissance ~~l'usufruit~~ du dixième tableau légué par notre regretté président : La chasse de Fyt.

Veuillez agréer, madame, l'assurance de notre considération la plus distinguée

Monsieur le Ministre.

6.7.19 Date

Nous avons l'honneur de vous transmettre copie de la lettre que le notaire Le cocq vient de nous adresser et relative au legs de feu le Ministre Beernaert.

Nous avons pris les dispositions necessaires afin d'entrer au plus tôt en possession des oeuvres léguées.

Nous vous prions, Monsieur le Ministre de bien vouloir au nom de l'Etat belge signer la decharge de la laquelle fait allusion la lettre du notaire Lecocq.

Veuillez.....

F.Z.

expédié 6.7.19

MINISTERIE
VAN
WETENSCHAPPEN EN KUNSTEN
EN VOOR ONDERWIJS

STAATSDIENSTZAKEN

De Kantonnale Opziener te

BRUSSEL A 19-20 1·IX 1919 A BRUXELLES

MINISTÈRE DES SCIENCES
ET DES ARTS

A la Commission Directrice des
Musées Royaux de Peinture et de Sculpture
à Bruxelles.

5234/42

A. Le Cocq
NOTAIRE
16, RUE D'ARLON, 16
IXELLES - BRUXELLES

TÉL. : 289

Ixelles le 3 Sept. 1919.

Monsieur,

Madame Auguste Beernaert serait désireuse de remettre le plus rapidement possible les tableaux choisis par l'Etat en exécution du legs fait aux musées royaux de peinture et de sculpture, ces tableaux étant les suivants :

1. Saint Sébastien, par un imitateur de Van Dyck
2. Portrait de Magistrat par J. Van Oost,
3. Ecurie, par J. Stobbaerts,
4. Houssard, étude de Maissonier,
5. vue du Dauphiné, étude par Fournois,
6. Paysage, par Lamoinière,
7. Tête de femme par J. Smits,
8. et 9. deux groupes par V. Hoagemans.

Madame Beernaert conserverait la jouissance sa vie durant, conformément aux dispositions testamentaires de Monsieur Beernaert du tableau par Fyt : oiseaux surpris par des chiens.

L'état devrait donc faire prendre ces

tableaux à Bruxelles, rue d'Arlon, n° 11 pour ce qui concerne les 7 premiers et à Boitsfort pour ce qui regarde les deux derniers.

Il y aurait lieu, par l'Etat de signer une décharge de legs pour les tableaux actuellement remis et il conviendrait de me fournir, dans la suite, la délégation qui à ces fins sera donnée par monsieur le ministre.

Agréez, monsieur, l'expression de mes sentiments bien distingués.

Nieces

monsieur Fierens-Gevaert
membre et secrétaire de la commission
des musées Royaux.
9 rue du musée

5234/41

Mirabelle Boitsfort 21 Août

Cher Monsieur,

Je viens de recevoir votre lettre et pour simplifier les choses, je me décide à abandonner dès maintenant aux musées tous les objets choisis par eux sauf le grand Tzef qui est à Boitsfort. Bien entendu restitution faite des objets que j'ai retirés de la liste

que vous avez soumise au Mte Le Coget qui vous la communiquera à ce moment.

Vous voudrez pour l'exécution de cette donation vous mettre en rapport avec le dit Notaire.

Veuillez agréer, cher Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments

M. Bernard

Bruxelles, le 19 août 1919

5234/40

MINISTÈRE DES SCIENCES ET DES ARTS

ADMINISTRATION DES BEAUX-ARTS

CABINET

DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Cher Monsieur Fierens,

Mme Beernaert, ayant loué son hôtel (11, rue d'Arlon) à une institution d'éducation, je crois, ne désire pas conserver les tableaux dont elle a l'usufruit. Elle va renoncer aux droits que lui donne le testament de son mari. Cela nécessite certaines formalités notariales, je crois. En attendant que tout soit régularisé, je pense que vous pouvez faire enlever les tableaux légués aux Musées et dont vous avez la liste. C'est ce que j'ai dit à Fr. Ansel, qui vient de me parler de cette affaire, dont une nièce de Mme Beernaert l'avait entretenu.

Il s'agirait aussi de déposer provisoirement au Musée ce qui a été destiné au Musée d'Anvers.

Bien entendu, cette affaire sera traitée officiellement. Mais Mme Beernaert serait pressée, paraît-il, d'être débarrassée des tableaux auxquels elle renonce, et il s'agit de lui rendre personnellement ce petit service de les faire enlever et déposer en lieu sûr.

Je demande d'autre part au Cinquantenaire qu'on enlève les objets destinés à ce musée.

J'ai fait prier Mme Beernaert de donner à son personnel les instructions nécessaires pour que les hommes du Musée soient reçus et qu'on leur permette d'accomplir leur mission.

Je crois me souvenir que les tableaux légués sous réserve d'usufruit portent une marque qui permettra de les identifier aisément.

Veuillez agréer, cher monsieur Fierens, l'expression de mes meilleurs sentiments.

E. Verlant

5234/39

9 janvier 1917.

envoyé 11-1-17

5234. Monsieur le Directeur général.

Comme suite à la dépêche de M.le Ministre des Science et des Arts en date du 19 mai 1912 n° 34495, nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir faire liquider les deux déclarations ci-jointes en double expédition du chef d'assurance contre le vol et l'incendie, des dix tableaux choisis par notre Collège et dont nous avons acquis la nue-propriété par l'effet de l'acceptation du legs de feu notre président M.Beernaert.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de notre haute considération

Pour la Commission directrice

Le Membre-Secrétaire Le Président.

28 70
112 95
141. 65

Monsieur E.Verlant

Directeur général des Beaux-Arts

au Ministère des Sciences et des Arts.

5234/38

COMPAGNIE
DES
Propriétaires Réunis
Société anonyme pour l'assurance à primes contre l'incendie
Rue du Marquis, 3

Mr HAMOIR
Directeur Général

BUREAU .....
N° .....

Bruxelles, le 191

Police N° 711.931.-

Il est dû par la Commission Directrice des Musées Royaux de Peinture et de Sculpture de Belgique, la somme de Vingt-huit Francs, soixante-dix Centimes, pour prime, impôts compris, d'une année d'assurance contre l'incendie, commençant le premier janvier 1900 dix-sept, et portant sur tableaux de la collection de feu Monsieur Beernaert.

Fait en triple, à Bruxelles, le 1o janvier 1917.

Pour la Commission directrice

Le Membre-Secrétaire Le président.

P. LA Cie LES PROPRIÉTAIRES RÉUNIS
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL.

5234/37

Compagnie d'Assurances Générales

CONTRE LES ACCIDENTS & LE VOL

Etablie à PARIS, 87, Rue de Richelieu.

Agréée en Belgique par Arrêté Royal du 19 mai 1913 pour les Accidents du Travail.

Directeurs Particuliers:

M.M. HAMOIR

RUE DE LOXUM, 18

BRUXELLES

TÉL. A. 1180

"VOL"

POLICE N° 295/102.100.

Bruxelles, le 191

Il est dû par la Commission Directrice des "MUSEES ROYAUX DE PEINTURE ET DE SCULPTURE DE BELGIQUE" la somme de CENT DOUZE FRANCS nonante cinq centimes, pour prime, impôts compris, d'une année d'assurance contre le vol, commençant le premier janvier 1900 dix sept, et portant sur tableaux, de la collection faisant l'objet de la donation de feu Monsieur le Ministre Beernaert.

Fait en triple à Bruxelles, le 10 janvier 1917.

Pour la Commission directrice

Le Membre-Secrétaire

Le président.

Vicomte Envoy

J. de Salaing

Marcel Hamoir

5234/36

17 avril 1915

l'amen
expédié le 17/4/15

Monsieur le Secrétaire général

Comme suite à la dépêche de Monsieur le Ministre des Sciences et des Arts en date du 19 mai 1913 n°34495, nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir faire liquider les deux déclarations ci-jointes en double expédition du chef d'assurance contre le vol et l'incendie, des dix tableaux choisis par notre Collège et dont nous avons acquis la nue-propriété par l'effet de l'acceptation du legs de feu notre président M.Beernaert.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de notre haute considération

Pour la Commission directrice

Le Secrétaire — Le Président.

J. de Salaunez

Monsieur de la Vallée Poussin

Secrétaire général du Ministère des Sciences et des Arts.

à Bruxelles.

5234/35

Il est dû par la COMMISSION DIRECTRICE DES MUSEES ROYAUX de Peinture et de Sculpture, Rue du Musée, 9 à BRUXELLES, à la COMPAGNIE D'ASSURANCES GENERALES CONTRE LES ACCIDENTS & LE VOL, 18 Rue de Loxum, à BRUXELLES, la somme de CENT DOUZE FRANCS Nonante cinq Centimes, pour primes d'assurances du premier janvier 1915 au premier janvier 1916. (Donation de feu Mr. le Ministre Beernaert).

Bruxelles, le 1er janvier 1915.

POUR LA COMMISSION DIRECTRICE

Le Secrétaire — Le Président

P. Verwilghen — J. de Salaman

La Direction Particulière
L'un des Directeurs,

Marcel Hamoir

5234/34

COMPAGNIE
DES
Propriétaires Réunis
Société anonyme pour l'assurance à primes contre l'incendie.
Rue du Marquis, 3

Mr HAMOIR
Directeur Général

Bruxelles, le 191

BUREAU .....
N° .....
Police N° 711.931

Il est dû par la Commission Directrice des Musées Royaux de Peinture et de Sculpture de Belgique la somme de vingt huit francs, soixante dix centimes, pour prime, impôts compris, d'une année d'assurance contre l'incendie, commençant le premier janvier 1900 quinze, et portant sur tableaux de la collection de feu Monsieur Beernaerts.

Fait en triple à Bruxelles, le 1er janvier 1915.

POUR LA COMMISSION DIRECTRICE
Le Secrétaire
Le Président

P. LA Cie LES PROPRIETAIRES REUNIS
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,
Hamoir

(72 B. FR. COUWELOOS Fts & Cie R. BERGHEIZ, BRUXELLES)

5234/33

16 janvier 1914

expédié le 16-1-14

5234

Monsieur le Ministre

Comme suite à votre lettre du 19 mai 1913 n° 34495, nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir faire liquider les deux déclarations ci-jointes en double expédition du chef d'assurance contre le vol et l'incendie, des dix tableaux choisis par notre Collège et dont nous avons acquis la nu-propriété par l'effet de l'acceptation du legs de notre regretté président M. Beernaert

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération

Pour la Commission directrice

Le Secrétaire Le Président.

CP

Monsieur Poulet

Ministre des Sciences et des Arts

à Bruxelles.

5234/32

COMPAGNIE
des
Propriétaires Réunis

Société anonyme pour l'assurance à primes contre l'incendie.

Rue de Loxum, 16.

Bruxelles, le 5 janvier 1914 191

Mr HAMOIR
Directeur Général

Bureau
N°

Police N° 7II.93I.-

Il est dû par la Commission Directrice des Musées Royaux de Peinture et de Sculpture de Belgique la somme de vingt-huit francs, soixante dix centimes, pour prime, impôts compris, d'une année d'assurance contre l'incendie, commençant le premier janvier 1900 quatorze, et portant sur tableaux de la collection de feu Monsieur Beernaerts.

Fait en triple à Bruxelles, le 3 janvier 1914

POUR LA COMMISSION DIRECTRICE

Le Secrétaire — Le Président

Pierron-Everard — Marquis de Beaufort — Hamoir

Imp. STRICKART DESCHAMPS Bruxelles

5234/31

Compagnie d'Assurances Générales

CONTRE LES ACCIDENTS & LE VOL

Etablie à PARIS, 87, Rue de Richelieu.

Agréée en Belgique par Arrêté Royal du 19 mai 1913 pour les Accidents du Travail.

Directeurs Particuliers:

M. M. HAMOIR

RUE DE LOXUM, 18

BRUXELLES

TÉL. A. 1180

Bruxelles, le ~~1er~~ 3 janvier 1914 191

Cie D'ASSURANCES GÉNÉRALES CONTRE LES ACCIDENTS ET LE VOL Directeurs Particuliers M. M. HAMOIR RUE DE LOXUM 18 BRUXELLES de PARIS

Il est dû par la Commission Directrice des Musées Royaux de Peinture et de Sculpture à Bruxelles, à la Compagnie d'Assurances Générales à Bruxelles, la somme de CENT ET DOUZE FRANCS SEPTANTE CINQ CENTIMES.... pour prime d'assurance et droits de timbre du premier janvier 1914 au premier janvier 1915 (Donation de feu Monsieur le Ministre Beernaert).

La Direction Particulière

L'Un des Directeurs

Hamoir

POUR LA COMMISSION DIRECTRICE

Le Secrétaire — Le Président

Pierre Devaux — Marquis de Beaufort

5234/30

MINISTÈRE
des
SCIENCES ET DES ARTS

ADMINISTRATION
des
Beaux-Arts.

Section

N° 34495.

N. B. — Rappeler dans la réponse la date et le numéro de la dépêche, ainsi que l'indication de l'Administration.

1 ANNEXE

Bruxelles, le 25 octobre 1913.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-jointe, une expédition conforme d'un arrêté royal du 9 octobre courant, aux termes duquel l'Etat Belge accepte le legs qui lui est fait par M. Beernaert.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Ministre :
Le Directeur,

Lambotte

1913-1406. — G. Piquart.

A la Commission directrice des Musées royaux de peinture et de sculpture, Bruxelles.

5234/23

Ministère des Sciences & des Arts.
Administration des beaux-arts.-N° 34495.

Albert, Roi des Belges, A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par Me Albert Lecocq, notaire, de résidence à Ixelles, d'un codicile olographe en date du 12 mars 1911, annexé à un acte de dépôt pour minute qu'il a reçu le 22 octobre 1912, par lequel M. Beernaert, A.M.F., en son vivant Ministre d'Etat, Membre de la Chambre des Représentants et avocat à la Cour de cassation, dispose comme suit:

sauf l'usufruit de ma femme, si elle le désire, soit pour le tout soit pour partie, je désire que ce que j'ai de mieux en fait d'objets d'art ou d'antiquité, enrichisse nos collections publiques.

I. Les Musées du Cinquantenaire à Bruxelles choisiront ce qui leur conviendra parmi mes objets anciens, statues, bustes, statuettes, vases, copies de Guffens, etc.

II. Le Musée de l'Etat à Bruxelles, recevra en mémoire de moi le buste d'un Médicis en terre cuite, le pastel de Marcello et dix tableaux à choisir par lui à Bruxelles ou à Boitsfort.

III. Les Musées d'Anvers et de Bruges pourront ensuite choisir chacun dix de mes tableaux ou aquarelles, soit en se mettant d'accord soit en formant deux lots à tirer au sort;

IV. Le Musée d'Ostende pourra ensuite exercer le même droit pour dix autres tableaux ou aquarelles. Les legs I à IV toujours subordonnés au droit d'usufruit réservé à ma femme.

Vu les avis de la Direction des Musées royaux du Cinquantenaire et de la Commission directrice des Musées royaux de peinture et de sculpture de l'Etat, à Bruxelles ;

Vu les délibérations en date des 7 avril, 12 avril et 6 mai 1913 par lesquelles les conseils communaux d'Anvers, de Bruges et d'Ostende sollicitent respectivement l'autorisation d'accepter le legs qui leur est fait;

Vu les avis des Députations permanentes des conseils provinciaux d'Anvers et de la Flandre occidentale ;

Vu les art.76 § 3 de la loi communale et 910 du code civil;

Sur la proposition de Nos Ministres des Sciences & des Arts et de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS:

ART.1.- L'Etat Belge accepte le legs qui lui est fait par M. Beernaert à l'intention des Musées royaux du Cinquantenaire et des Musées royaux de peinture et de sculpture, à Bruxelles, aux conditions du codicile prérappelé.

ART.2.- Les délibérations susmentionnées sont approuvées. En conséquence, les conseils communaux d'Anvers, de Bruges et d'Ostende, sont autorisés, chacun en ce qui le concerne, à accepter les legs susindiqués

ART.3.- Nos Ministres des Sciences et des Arts et de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Pozen, (Tyrol) le 9 octobre 1913.
(s) Albert.

Par le Roi:
Le Ministre des Sciences & des Arts,
(s) Poullet.
Le Ministre de l'Intérieur,
(s) Paul Berryer.

POUR EXPÉDITION CONFORME:
LE DIRECTEUR DELEGUÉ,
Eudebaugnies

MINISTERE DES SCIENCES ET DES ARTS

5234/28

MINISTÈRE
des
SCIENCES ET DES ARTS

ADMINISTRATION
des
BEAUX-ARTS

N° 34495.

N. B. — *Rappeler dans la réponse la date et le numéro de la dépêche, ainsi que l'indication de l'Administration.*

ANNEXE

Bruxelles, le 9 septembre 1913.

entré le 10 sept 1913

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous marquer la réception des exemplaires des polices et avenant réglant l'assurance contre le vol et l'incendie des oeuvres d'art léguées au Musée de Bruxelles par feu Auguste Beernaert.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre,

A la Commission directrice des musées royaux de Peinture et de Sculpture, à Bruxelles.

1913. — 1100. — G. Piqué.

5234/27

1. pl

1 annexe
expédié 1. pl 1913

Monsieur le Ministre

~~Nous avons~~ -- J'ai l'honneur de vous envoyer un exemplaire des polices et avenants règlant l'assurance contre le vol et l'incendie contractée avec la société des Propriétaires Réunis et qui faisait l'objet de votre lettre du 19 mai 14495

Veuillez agréer, Monsieur le Ministr .....

Pour la C.D.

Le Secrétaire

AGENCE de BRUXELLES. Mrs. HAMOIR.

52.34/26

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES CONTRE LES ACCIDENTS & LE VOL

SOCIÉTÉ ANONYME — FONDÉE EN 1912

C.ie D'ASSURANCES GÉNÉRALES CONTRE LES ACCIDENTS ET LE VOL Inspecteurs Particuliers M. HAMOIR RUE DE LOXUM 18 BRUXELLES PARIS

CAPITAL SOCIAL ENTIÈREMENT RÉALISÉ : 6.500.000 FRANCS

ENSEMBLE DES GARANTIES AU JOUR DE LA CONSTITUTION 8.937.500 FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉS

SIÈGE SOCIAL : 87, Rue de Richelieu, PARIS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

MM.

Le Baron de NEUFLIZE, Banquier, Régent de la Banque de France, Administrateur des Chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée, *Président*.

JEAN HOTTINGUER, Banquier, Administrateur des Chemins de fer de l'Est, *Vice-Président*.

AMÉDÉE DUFAURE, ancien Député, *Inspecteur*.

ERNEST SCHWEISGUTH, ancien Manufacturier.

MM.

Le Baron EDOUARD de ROTHSCHILD, Banquier, Régent de la Banque de France, Président du Conseil d'Administration des Chemins de Fer du Nord.

ERNEST MALLET, Banquier, Régent de la Banque de France.

A. DENFERT-ROCHEREAU, Administrateur de la Société Française de Reports et Dépôts.

Le Vicomte JEAN de COURCY, Propriétaire.

Directeur M. P. LE VASSEUR

Directeur de la Compagnie d'Assurances Générales contre l'Incendie

C.ie D'ASSURANCES GÉNÉRALES ACCIDENTS & VOL 87, Rue de Richelieu PARIS

POLICE

ASSURANCE CONTRE LE VOL

MOBILIERS

HABITATIONS PARTICULIÈRES

N° Général 102.100	Date 18 Juillet 1913
N° Partic' 091	Prime annuelle 113 Frs.
Remplac' du N° #	Échéance 18 Juillet
Assuré M. La Commission Directrice des Musées Royaux de peinture et de sculpture.	

Coût de la Police : 2 francs

V. 3. 9-12 — 5.000 ex. — Louis PLOUVIEZ, Paris

CONDITIONS GÉNÉRALES

Objet et étendue de l'Assurance

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie assure, dans les locaux ci-après désignés, les objets mentionnés dans la présente police, contre la disparition, la destruction et les détériorations résultant d'un vol commis dans l'une des conditions suivantes :

1° Vol commis avec *effraction ;*

2° Vol commis dans un bâtiment avec *escalade* des clôtures ;

3° Vol commis dans un local, avec usage de *fausses clefs ;*

4° Vol commis sans effraction, escalade ou usage de fausses clefs, lorsqu'il est établi que l'auteur du vol a pénétré clandestinement dans les locaux renfermant les objets assurés ;

5° Vol précédé ou suivi de meurtre, tentative de meurtre ou violences caractérisées sur la personne de l'Assuré, d'un membre de sa famille, ou d'un de ses serviteurs, domestiques ou employés.

L'assurance peut s'étendre aussi, par mention spéciale et moyennant surprime, aux détériorations causées, du fait des voleurs, à l'immeuble renfermant les objets assurés.

ARTICLE 2. — L'assurance couvre tous les objets appartenant soit à l'Assuré, soit aux personnes de sa famille habitant habituellement chez lui, soit encore à ses domestiques, mais à l'exclusion, pour ces derniers, de leurs espèces, bijoux, titres et coupons.

Tous les objets mobiliers spécifiés existant lors de la signature de la police ou ceux ajoutés postérieurement sont compris dans l'assurance, à moins toutefois que celle-ci n'ait été limitée à des objets expressément désignés.

Les bijoux, les montres, les dentelles, les tableaux, les manuscrits, les documents et tous autres objets de même nature, ayant une valeur de plus de mille francs, doivent être désignés nominativement dans la police.

Les espèces monnayées, les billets de banque, les titres et valeurs doivent être enfermés dans des coffres-forts ou meubles convenablement conditionnés et fermés à clef.

Un état détaillé des titres et valeurs, avec indication des séries et des numéros, doit être constamment tenu à jour et nécessairement communiqué à la Compagnie en cas de vol, à l'appui de toute réclamation.

ARTICLE 3. — La Compagnie ne répond pas :

1° Des vols et détériorations subis à l'occasion de guerres, d'émeutes, tremblement de terre, incendie, explosion ou inondation :

2° Des dommages d'incendie résultant du fait des voleurs ;

3° Du bris des glaces et vitres, lorsque ce bris est déjà garanti par un autre assureur ;

4° Des dommages résultant de la faute lourde de l'Assuré, ainsi que des vols commis par des membres de sa famille ou avec leur complicité ;

5° Des vols commis par les employés ou domestiques de l'Assuré ou par toute autre personne habitant chez lui ou avec leur complicité.

Modifications des Risques

ARTICLE 4. — L'Assuré est tenu de déclarer à la Compagnie tous changements qui pourraient altérer la nature du risque, en aggraver ou modifier l'appréciation, et qui surviendraient pendant le cours de l'assurance, et notamment :

a) S'il apporte dans les locaux renfermant les objets assurés ou dans leurs moyens de protection des changements susceptibles d'en diminuer la sécurité ;

b) S'il donne à garantir à d'autres assureurs, contre les mêmes risques des objets déjà assurés par la police ou des sommes supplémentaires sur lesdits objets ;

c) S'il transporte ou fait transporter, en tout ou partie, les objets assurés dans des locaux autres que ceux désignés dans la police ;

d) S'il survient un changement dans les conditions de propriété ou de détention des objets assurés ;

Dans ces divers cas, l'effet de l'assurance sera suspendu jusqu'au moment où, par un avenant, la Compagnie aura consenti à continuer l'assurance dans les nouvelles conditions ou décidé la résiliation du contrat, moyennant la restitution du prorata de prime non couru, sous déduction de 30 0/0 de frais d'administration.

Lorsque les locaux renfermant les objets assurés cessent complètement d'être habités durant plus de deux mois par an, en une ou plusieurs périodes, les effets de l'assurance sont suspendus de plein droit tant que les locaux restent inhabités.

L'assurance pourra cependant continuer à produire ses effets au-delà des délais prévus ci-dessus, moyennant le paiement d'une prime supplémentaire basée sur la durée de l'inhabitation.

ARTICLE 5. — Si l'Assuré supprime définitivement, au cours de l'assurance, tout ou partie des objets assurés, il devra en faire la déclaration à la Compagnie ; à dater du jour de cette déclaration, qui devra contenir la justification de ladite suppression, il aura droit à la résiliation de l'assurance ou à sa réduction proportionnelle, mais en payant à la Compagnie, indépendamment de la prime de l'année courante, dans le premier cas, une annuité de prime, et, dans le second, la portion de prime afférente aux objets distraits de l'assurance, le tout à titre d'indemnité.

En cas de décès du souscripteur, la police continue de plein droit ses effets en faveur des héritiers ou ayants droit qui seront tenus solidairement au paiement des primes.

En cas de vente ou cession, l'Assuré s'oblige à faire signer par son acquéreur ou successeur un transfert de la police au nom de ce dernier sous peine de payer à la Compagnie, outre les primes échues, le montant de la prime d'une année entière à titre d'indemnité.

Ces diverses mutations doivent être signalées à la Compagnie dans la huitaine et les nouveaux titulaires bénéficient de l'assurance aussitôt après signature d'un avenant conforme.

En cas de faillite ou de liquidation, l'Assuré doit, à peine de déchéance, en informer immédiatement et par écrit la Compagnie qui peut, à son choix, continuer l'assurance avec le liquidateur ou le syndic, ou résilier le contrat.

Paiement des Primes

ARTICLE 6. — Les primes, auxquelles s'ajoutent les frais de répertoire fixés à 0 fr. 50 par quittance, se paient annuellement et d'avance, au siège de la Compagnie ou de l'Agence, contre quittances signées par la Direction générale à Paris.

L'assurance ne prend effet, à l'égard de l'Assuré, que le lendemain, à midi, du paiement de la première prime, augmentée du coût de la police et du timbre.

Toutefois, par le seul fait de la signature du contrat par l'Assuré, la Compagnie a le droit d'en poursuivre l'exécution, sans être tenue elle-même à aucune garantie, avant le lendemain à midi du paiement susvisé.

A défaut de paiement de l'une des primes suivantes dans les quinze jours de son échéance et cinq jours après l'envoi par la Compagnie, au domicile du souscripteur, d'une lettre recommandée qui, de convention expresse entre les parties, constitue une mise en demeure suffisante, l'effet de l'assurance sera suspendu à l'égard de l'Assuré, qui sera déchu de toute garantie pour tous sinistres survenant jusqu'au lendemain midi du jour où toutes les primes arriérées, et tous frais d'avis, de poursuites et d'enregistrement auront été acquittés. Cette déchéance est expressément convenue et acceptée par les parties à titre de pénalité pour le simple retard et l'Assuré n'en reste pas moins tenu au paiement des primes échues et à échoir.

En outre, la Compagnie se réserve le droit, en cas de non paiement des primes, de résilier la police par simple lettre recommandée, quinze jours après l'expiration du délai de cinq jours ci-dessus spécifié.

Formalités à remplir en cas de vol

ARTICLE 7. — En cas de sinistre, l'Assuré doit, sous peine de perdre tout droit à l'indemnité, se conformer strictement aux prescriptions suivantes, aussitôt qu'il a connaissance du vol commis à son préjudice :

1° Donner avis du vol aux autorités locales de police, le jour même de sa constatation et adresser une plainte au Procureur de la République ;

2° Aviser la Direction de la Compagnie, à Paris, par lettre recommandée, au plus tard dans les vingt-quatre heures qui suivent le moment où il a eu connaissance du vol, en indiquant les circonstances qui lui sont connues et le montant approximatif du dommage. Si ce dommage paraît devoir dépasser 1000 francs, l'avis par lettre recommandée devra être précédé d'un avis télégraphique envoyé à la Compagnie aussitôt la constatation du vol ;

3° Prendre immédiatement les mesures propres à faciliter la découverte du malfaiteur et la récupération des objets volés, notamment s'il s'agit de valeurs ou titres, faire toutes oppositions utiles. Les frais notoirement nécessités par ces mesures sont remboursés par la Compagnie ;

4° Prendre toutes mesures et dispositions utiles pour assurer la sécurité et la conservation des objets non volés ;

5° Fournir dans les cinq jours qui suivent la constatation du vol, un état détaillé des objets volés ou détériorés, avec l'indication de leur valeur.

En cas d'impossibilité, les délais ci-dessus impartis ne commencent à courir que du jour où l'impossibilité a pris fin.

ARTICLE 8. — L'Assuré s'oblige, en outre, à fournir à la Compagnie toutes les pièces nécessaires à l'appréciation du dommage et en général tous les renseignements requis et toutes les justifications utiles.

Règlement des Dommages

ARTICLE 9. — L'assurance ne peut, en aucun cas, être une cause de bénéfice pour l'Assuré ; elle le couvre contre les pertes qu'un sinistre lui a fait éprouver, mais sans qu'il soit tenu compte de la privation de jouissance, du bénéfice ou des intérêts perdus.

Tout dommage donne lieu à une indemnité intégrale jusqu'à concurrence de la somme assurée pour chaque risque, chaque catégorie d'objets, à moins toutefois :

1° Qu'au moment du vol, il ne résulte des constatations que la valeur effective totale des objets appartenant à une des catégories assurées excède le montant déclaré dans la police pour cette valeur (exception faite pour les espèces, titres, valeurs mobilières et détériorations aux immeubles) ;

2° Qu'il y ait co-assurance à une ou plusieurs autres Compagnies.

Dans le premier cas, l'Assuré supporte sa part de dommage au marc le franc, comme étant son propre assureur pour l'excédent.

Dans le second cas, la Compagnie ne doit jamais indemnité, que dans la proportion existant entre la somme couverte par elle et le chiffre total des assurances souscrites.

Les déclarations contenues dans la proposition et dans la police, ne constituent pas une preuve de l'existence et de la valeur des objets assurés au moment du sinistre ; la somme assurée indique uniquement la limite de l'obligation de la Compagnie pour les différentes catégories d'objets assurés.

ARTICLE 10. — Le règlement des dommages s'opère en ce qui concerne les objets mobiliers, d'après leur valeur vénale au jour du vol, et en ce qui concerne les titres et valeurs, d'après les cours de la Bourse de Paris dudit jour.

S'il y a désaccord entre les parties, les dommages sont évalués par deux experts dispensés des formalités judiciaires et nommés l'un par l'Assuré, l'autre par la Compagnie.

En cas de divergence d'avis entre les experts nommés, un troisième expert est désigné, soit d'accord entre les experts déjà choisis, soit par le Président du Tribunal compétent.

Chaque partie paie son expert, et les honoraires du tiers expert sont supportés en commun.

La constitution d'une expertise, ou toute autre mesure prise dans le but de constater les dommages, ne préjudicie en rien aux droits et aux exceptions que la Compagnie pourrait avoir à invoquer contre l'Assuré.

L'Assuré ne peut intenter d'action judiciaire contre la Compagnie, qu'après clôture de l'expertise amiable.

ARTICLE 11. — Les indemnités sont payées sans frais à la Caisse de la Compagnie à Paris, ou à l'Agence dont relève l'Assuré.

Si des objets volés sont restitués après le règlement des dommages, l'Assuré devra en aviser la Compagnie. Il aura, à dater de cet avis, un délai d'un mois pour opter, soit pour le délaissement, soit pour la reprise en tout ou en partie des objets restitués, moyennant réduction, s'il y a lieu, ou restitution à due concurrence de l'indemnité qui aura été fixée ou qu'il aura reçue.

ARTICLE 12. — Par le seul fait de la présente police, et sans qu'il soit besoin d'un autre acte, l'Assuré cède et transporte à la Compagnie tous ses droits et actions éventuels contre toutes les personnes auteurs, garantes ou responsables du vol, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit. Il sera tenu, s'il en est requis, lors du paiement de l'indemnité, de mentionner expressément cette subrogation dans la quittance d'indemnité.

Dispositions Générales

ARTICLE 13. — La police est rédigée d'après les déclarations de l'Assuré, consignées dans la proposition d'assurance.

Toutes réticences ou fausses déclarations pouvant modifier l'appréciation du risque, entraînent de plein droit la nullité du contrat vis-à-vis de l'Assuré, les primes versées ou échues restant acquises à la Compagnie.

ARTICLE 14. — L'Assuré qui exagère sciemment le montant de sa perte, celui qui déclare volés ou détournés des objets qui n'existaient pas, celui qui dissimule ou détourne tout ou partie des objets assurés, celui qui emploie comme justification des moyens mensongers ou frauduleux, celui enfin qui s'est rendu complice du vol ou qui en a facilité l'exécution, est entièrement déchu de tous droits à une indemnité.

ARTICLE 15. — L'Assuré est tenu de prendre toutes les mesures utiles en vue de la sécurité des objets assurés ; il s'oblige notamment à entretenir en bon état de solidité les clôtures de l'immeuble ou des locaux par lui occupés : portes, fenêtres, volets et autres fermetures.

La Compagnie a le droit, en tout temps, au cours de l'assurance, de faire inspecter par un de ses représentants, les objets soumis à l'assurance et les locaux qui les renferment. L'Assuré doit faciliter audit représentant, et ce, sous peine de déchéance, la visite des risques garantis et lui fournir toutes indidations et tous renseignements détaillés qu'il pourrait demander à leur sujet.

ARTICLE 16. — La présente assurance est contractée pour une durée de dix ans, sauf conventions contraires. Si elle cessait de produire ses effets avant son expiration normale, au cas de disparition, de dispersion ou de mutation du risque, l'Assuré ou ses ayants droit devraient payer à la Compagnie une indemnité égale à une année de prime sans préjudice du paiement des primes échues.

ARTICLE 17. — Toute action en paiement d'indemnité est prescrite par un an à dater du jour du sinistre ou de la clôture des opérations d'expertise.

ARTICLE 18. — La Compagnie se réserve le droit de dénoncer l'assurance par lettre recommandée après chaque sinistre. En ce cas, si le total des sinistres payés ou évalués dépasse ou atteint le montant des primes perçues, celles-ci demeurent acquises à la Compagnie ; dans le cas contraire, la prime pour le temps restant à courir pour finir l'année d'assurance est remboursée par la Compagnie.

La Compagnie peut, aux termes de ses Statuts, assurer 500,000 francs sur un seul risque, sans réassurance.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Aux conditions générales qui précèdent, et à celles particulières qui suivent, la **Compagnie d'Assurances Générales contre les Accidents et le Vol** *assure contre les pertes résultant de vol et détériorations à M* Commission Directrice des Musées Royaux de Peinture et de Sculpture de Belgique.

profession ..... *demeurant à* Bruxelles, Rue du Musée, N° 9.

agissant comme bénéficiaire de la donation de feu Monsieur Beernaert.

dans les locaux ou immeubles désignés ci-après, savoir : 1° à BOITSFORT-lez-BRUXELLES, Avenue des Trois Tilleuls, N° 2; 2° à BRUXELLES, Rue d'Arlon, 11. Toutes les ouvertures, portes et fenêtres, sont normalement fermées et protégées.

la somme de VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS, *ainsi divisée :*

	VALEUR totale des objets	VALEUR assurée sur ces objets	TAUX de la PRIME o/oo	MONTANT de LA PRIME
RISQUE A BOITSFORT.				
1° 0 oiseaux surpris par des chiens, par Fyt.....	10.000	10,000	5.00	50 00
2° Deux groupes par V. Hagemans.....	2.000	2.000	5.00	10 00
RISQUE A BRUXELLES.				
1° Saint Sébastien par un imitateur de Van Deyck.....	2.000	2.000	5.00	10 00
2° Portrait de magistrat par J.VanOost	2.000	2.000	5.00	10 00
3° Ecurie par J. Strobbaerts.....	2. 000	2.000	5.00	10 00
4° Etude de hussard par Meissonier...	1.500	1.500	5.00	7 50
5° Etude du Dauphiné par Fourmois....	1.000	1.000	5.00	5 00
6° Paysage par Lamorinière.....	1.000	1.000	5.00	5 00
7° Tête de femme par J. Smits.....	1.000	1.000	5.00	5 00
A reporter	22.500	22.500		112 50

	VALEUR totale des objets	VALEUR assurée sur ces objets	TAUX de la PRIME o/oo	MONTANT de LA PRIME
Report	22.500	22.500	"	112 50
Total des capitaux assurés . . .	22.500	22500		

Toute contestation se rapportant au présent contrat serasoumise aux tribunaux compétents de Bruxelles. Toute action judiciaire en paiement d'indemnité sera prescrite dans les délais fixés par la législation belge.
L'assuré et la Compagnie se réservent la faculté réciproque de résilier annuellement la présente police en se prévenant un mois au moins avant l'échéance de la prime par lettre recommandée.

Frais de répertoire	0 50
Montant de la prime annuelle	113 00
Frais de timbre 2.40 et coût de la police 2 fr. . . . (la première année seulement)	4 40
Montant de la prime de 1re année	115 00

La prime ci-dessus est payable d'avance, le Dix-huit Juillet *de chaque année.*

Fait double *à* Bruxelles *le* Dix-huit Juillet *mil neuf cent* treize.

LE SOUSCRIPTEUR,

(s) Marquis de Beaufort
Président de la Commission Directrice
des Musées royaux

L'AGENT DE LA COMPAGNIE,
(*Pour attestation de la signature du souscripteur*)

Pour la Compagnie

UN ADMINISTRATEUR,

LE DIRECTEUR,
La Direction Particulière
L'Un des Directeurs

mot rayé nul

5234/125

Agence BRUXELLES. Agent Mrs L.& M.HAMOIR.

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES

Contre les ACCIDENTS et le VOL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.500.000 FRANCS
entièrement réalisé

ENSEMBLE DES GARANTIES AU JOUR DE LA CONSTITUTION :
8.937.500 FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉS

Siège Social à PARIS : 87, RUE DE RICHELIEU

POLICE N° Gal 102.100 *N° Part.* 091.

AVENANT N° PREMIER.

Assuré : ~~Mx~~ LA COMMISSION DIRECTRICE des MUSEES ROYAUX de PEINTURE & de
demeurant à BRUXELLES, Rue du Musée N° 9 (SCULPTURE.....

Situation du risque : BOITSFORT lez BRUXELLES, Avenue des Trois Tilleuls N° 2 et
à BRUXELLES, rue d'Arlon N° 11.....

Avenant de PROLONGATION DE DUREE.....

Par le présent avenant et sur la demande de la Commission Directrice des Musées Royaux de Peinture et de sulpture, la Compagnie consent à reporter l'échéance des primes de la police sus-visée au premier janvier de chaque année.....

En conséquence, la durée de ladite police est prorogée de cinq mois et douze jours et son expiration aura lieu par suite le premier janvier Mil neuf cent vingt quatre, le paiement de la première prime annuelle ne devant avoir lieu que le premier janvier Mil neuf cent quatorze.....

La Société assurée paiera à la signature du présent avenant la somme de CINQUANTE TROIS FRANCS QUARANTE CINQ Centimes : savoir :

1°- Le prorata de prime du 18 juillet 1913 au 31 décembre 1913.....49 Fr 95.
2°- Les frais de répertoire.....0. 50
3°- Le coût de la police.....2. 00
4°- Le coût de l'avenant.....1. 00

TOTAL EGAL.....53. Fr 45.

Les Conditions générales et Particulières subsistent dans tout ce qui n'est pas modifié par le présent avenant.....

V. 17. — 3-12 — 15.000

Fait en double, à Paris Sept août Mil neuf cent treize. . . . . .

L'ASSURÉ, UN ADMINISTRATEUR, LE DIRECTEUR,

Marquis de Beaufort

Par procuration,
La Direction Particulière
L'Un des Directeurs.

Vu à la Direction à Paris,

mot rayé nul

Frais de timbre et coût d'avenant : 2 fr. 20.

Agence BRUXELLES. Agent Mrs L.& M.HAMOIR.

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES

Contre les ACCIDENTS et le VOL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.500.000 FRANCS
entièrement réalisé

ENSEMBLE DES GARANTIES AU JOUR DE LA CONSTITUTION :
8.937.500 FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉS

Siège Social à PARIS : 87, RUE DE RICHELIEU

POLICE N° Gal 102.100 *N° Part.* 091.

AVENANT N° PREMIER.

Assuré : Mx LA COMMISSION DIRECTRICE des MUSEES ROYAUX de PEINTURE & de (SCULPTURE.....
demeurant à BRUXELLES, Rue du Musée N° 9

Situation du risque : BOITSFORT lez BRUXELLES, Avenue des Trois Tilleuls N° 2 et à BRUXELLES, rue d'Arlon N° 11.....

Avenant de PROLONGATION DE DUREE.....

Par le présent avenant et sur la demande de la Commission Directrice des Musées Royaux de Peinture et de sulpture, la Compagnie consent à reporter l'échéance des primes de la police sus-visée au premier janvier de chaque année.....

En conséquence, la durée de ladite police est prorogée de cinq mois et douze jours et son expiration aura lieu par suite le premier janvier Mil neuf cent vingt quatre, le paiement de la première prime annuelle ne devant avoir lieu que le premier janvier Mil neuf cent quatorze.....

La Société assurée paiera à la signature du présent avenant la somme de CINQUANTE TROIS FRANCS QUARANTE CINQ Centimes : savoir :

1°- Le prorata de prime du 18 juillet 1913 au 31 décembre 1913.....	49 Fr 95.
2°- Les frais de répertoire.....	0. 50
3°- Le coût de la police.....	2. 00
4°- Le coût de l'avenant.....	1. 00
TOTAL EGAL.....	53.Fr 45.

Les Conditions générales et Particulières subsistent dans tout ce qui n'est pas modifié par le présent avenant.....

V. 17. — 8-12 — 15.000

Fait en double, à Paris Sept août Mil neuf cent treize. . . . . .

L'Assuré, Un Administrateur, Le Directeur,

Marquis de Beaufort

Par procuration,
La Direction Particulière
L'Un des Directeurs.

Vu à la Direction à Paris,

mot rayé nul

Frais de timbre et coût d'avenant : 2 fr. 20.

S'R

5234/24

AGENCE DE BRUXELLES

BUREAUX : 3, RUE DU MARQUIS

BRUXELLES

NOM DE L'ASSURÉ :

Mr VOIR A L'INTERIEUR

Rue _____ n°

Par l'entremise de

Mr Driessens

Compagnie des Propriétaires Réunis

NUMÉRO D'ORDRE : 711931

COMMUN à 690829

CAPITAL fr. 22.500

RÉPERTOIRE

SOCIÉTÉ ANONYME

POUR L'ASSURANCE A PRIMES CONTRE L'INCENDIE, LA FOUDRE ET LES EXPLOSIONS,

Etablie à Bruxelles, rue du Marquis, n° 3,

Autorisée par arrêtés royaux des 13 Mars 1821 et 17 Octobre 1871, prorogée par acte du Notaire VAN HALTEREN en date du 22 Décembre 1894.

ANNÉE 1913

RENOUVELLEMENT du n° " " "

Durée : 10 ans.

Prime fr. 28.10

POLICE

CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I. — Risques garantis par la Compagnie.

Article premier. — § 1. La Compagnie assure, contre l'incendie, les biens meubles et immeubles désignés dans la présente police.

§ 2. Elle affranchit aussi, en cas d'incendie, de leur responsabilité, les propriétaires, locataires, voisins, dépositaires, séquestres, voituriers et autres garants aux termes de la loi.

§ 3. Elle assure encore, dans le même cas, les créanciers gagistes privilégiés, les créanciers hypothécaires et les titulaires d'autres droits réels incorporels, contre les pertes de propriétés mobilières et immobilières que le feu peut détruire ou endommager. Dans ce cas, l'assurance garantit à l'assuré le paiement de la somme dont il peut se trouver à découvert, par suite de l'incendie de l'objet servant de gage à sa créance, pour autant que celle-ci se trouve inscrite en ordre utile.

§ 4. Elle répond également des dommages, autres que ceux d'incendie, causés par l'action directe de la foudre, dûment constatée, par l'électricité ou par l'explosion de quelque nature qu'elle soit. Mais la Compagnie ne garantit ces risques et ceux prévus par les paragraphes 2 et 3, que lorsque mention expresse en est faite dans les conditions particulières de la police, en dérogeant ainsi, notamment en ce qui regarde le présent paragraphe, à l'article 34 de la loi du 11 juin 1874.

Toutefois, l'assurance contre l'explosion des chaudières, machines et appareils à vapeur, ne peut jamais comprendre les dommages de crevasses ou fissures causés à ces chaudières, machines et appareils par l'usure ou les coups de feu.

§ 5. Par dérogation expresse aux articles 17 et 34 de la loi du 11 juin 1874, et dans les limites prescrites par le paragraphe 5 de l'article 25 ci-après, l'assurance ne comprend, outre les dégâts d'incendie, que les dommages occasionnés aux objets assurés, soit par les secours considérément portés (transport ou sauvetage), soit par les démolitions ordonnées par l'autorité compétente pour arrêter les progrès du feu.

CHAPITRE II. — Risques exclus.

Art. 2. — § 1. La Compagnie n'assure de titres d'aucune nature, ni les pierreries et perles fines non montées, les lingots de métaux précieux, les monnaies et les billets de banque, ni les plantations, ni les récoltes sur pied de quelque nature qu'elles soient.

§ 2. Les dentelles, bijoux, médailles, argenteries, tableaux, gravures, statues, objets de collection et, en général, tous objets rares ou précieux, sont exclus de l'assurance, ainsi que les plans et modèles; la Compagnie n'en répond que s'ils figurent dans la police pour des sommes spéciales et par des articles distincts.

Art. 3. — Quels que soient les objets ou les risques assurés, la Compagnie, dérogeant en tant que de besoin à l'article 34 de la loi du 11 juin 1874, ne répond en aucun cas :

§ 1. Des objets perdus ou volés.

§ 2. Des incendies ou dommages, quelle que soit leur nature, occasionnés soit directement, soit indirectement : par guerre, invasion, insurrection, émeute, soulèvement populaire, révolte, force militaire et de police, grève, désordre; par volcans, tremblements de terre ou autres convulsions de la nature; par effondrements du sol et feux souterrains; à moins que l'assuré ne prouve que l'incendie ou dommage ne provient ni directement ni indirectement de l'une de ces causes.

§ 3. Des dommages, autres que ceux d'incendie, causés par une trombe, un ouragan ou une tempête.

§ 4. Des dégâts ou des détériorations à des objets assurés provenant de l'action de la chaleur sans combustion, du contact ou du rapprochement d'une lumière ou d'un foyer quelconque, de projections ou chutes de charbons ou cendres d'un foyer, non suivis d'embrasement; des brûlures aux linges et vêtements, de la destruction totale ou partielle d'objets tombés ou jetés dans ou sur un foyer.

§ 5. Des détériorations quelconques, sans incendie, provenant de la fermentation ou du vice propre de la chose assurée, non plus que des pertes résultant d'un défaut ou d'un accident de fabrication ou de tout autre accident qui n'est pas un incendie.

§ 6. Des dommages accessoires dérivant d'un sinistre, tels que changement d'alignement ou autre perte non matérielle.

§ 7. De l'aggravation des pertes survenues depuis le sinistre, par le fait de l'assuré ou par défaut de soins, de consolidation ou d'entretien des objets sauvés.

CHAPITRE III. — De la prime.

Art. 4. — § 1. La prime est le prix de l'assurance.

§ 2. Elle est portable et payable d'avance soit au siège de la Compagnie, soit au domicile des agents.

Art. 5. — § 1. La police est valable et obligatoire par la signature des parties; néanmoins la Compagnie ne peut être tenue à aucune indemnité en cas de sinistre, si la première prime n'a pas été payée.

§ 2. Pour les primes des années suivantes, il est accordé à l'assuré quinze jours de grâce; faute par lui de s'être libéré dans ce délai de quinze jours, l'assurance est suspendue de plein droit, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, la simple échéance du terme en tenant lieu. (Art. 1139 du Code civil.)

§ 3. La Compagnie peut alors maintenir la police et en poursuivre l'exécution; dans ce cas, l'assurance dont l'effet est suspendu, même pendant les poursuites, n'est remise en vigueur que le lendemain à midi du jour où l'assuré s'est libéré en principal, intérêts et frais. Nonobstant toutes démarches qu'elle aurait tentées pour obtenir le paiement de la prime, la Compagnie peut aussi résilier la police par lettre recommandée et conserve ce droit pendant tout le temps durant lequel l'assurance est suspendue.

§ 4. Les primes et portions de primes afférentes au temps pendant lequel l'assurance est restée suspendue, en vertu des deux paragraphes précédents, sont acquises à la Compagnie à titre d'indemnité du retard apporté par l'assuré dans le paiement de la prime.

§ 5. Le paiement de la prime échue effectué pendant ou après le sinistre, ne relève pas l'assuré de la déchéance.

Art. 6. — Le recouvrement des primes antérieures que la Compagnie aurait fait opérer officieusement au domicile de l'assuré, ne pourra, en aucun cas, lui être opposé comme une dérogation aux dispositions de l'article 4, l'assuré renonçant, en conséquence et bien expressément, à toutes exceptions de quérabilité.

Art. 7. — Le paiement des primes non acquittées à leur échéance se poursuit par les voies de droit.

Art. 8. — En cas d'annulation ou de réduction de l'assurance, pour quelque cause que ce soit, et par dérogation à l'article 10 de la loi du 11 juin 1874, les primes payées par anticipation demeurent acquises à la Compagnie, sauf dans le cas prévu par l'article 18, § 3 ci-après.

CHAPITRE IV. — Déclarations à faire par l'assuré.

Art. 9. — § 1. La police est rédigée d'après les données et renseignements fournis par l'assuré, qui est responsable de leur exactitude. Il ne peut donc se prévaloir, en aucun cas, d'oubli, omission ou erreur dans la rédaction, pour réclamer une indemnité à laquelle il n'aurait pas droit d'après les termes du contrat.

§ 2. Les sommes assurées, les primes perçues, les désignations et évaluations de la police ne peuvent être invoquées ni opposées par l'assuré comme une preuve de l'existence et de la valeur des objets garantis au moment de l'incendie.

§ 3. L'évaluation des objets sur lesquels porte l'assurance ne pourra jamais être considérée comme agréée, à moins qu'elle ne résulte d'une estimation préalablement faite par experts, conformément à l'article 20 de la loi du 11 juin 1874 et qu'une stipulation spéciale en soit faite dans la police.

Art. 10. — L'assuré est tenu, sous les sanctions indiquées ci-après, de déclarer et de faire mentionner dans la police :

§ 1. En quelle qualité il agit;

§ 2. Le genre de construction et de couverture des bâtiments assurés ou renfermant des objets assurés, l'existence de torchettes en paille, de joncs ou de roseaux dans leurs toitures, la présence d'un moteur mécanique quelconque; les modes d'éclairage et le genre de chauffage quels qu'ils soient, des bâtiments ainsi que les professions, commerces et industries en état d'activité, d'inactivité ou de chômage qui y sont exercés et, dans le cas d'industries, le nombre d'étages des bâtiments.

§ 3. Si, dans les bâtiments assurés, ou renfermant des objets assurés, il est déposé des denrées, des marchandises, des matières combustibles ou explosibles ou des objets quelconques qui aggravent les risques d'incendie.

Si, à une distance de moins de quinze mètres des bâtiments assurés ou renfermant des objets assurés, il existe des risques aggravant les dangers d'incendie, tels qu'un bâtiment couvert en chaume, en bois ou en carton bitumé, une meule de récoltes ou de bois, un théâtre, une fabrique, une usine, un moteur mécanique quelconque, un dépôt de poudre, d'huile de pétrole, d'essences ou d'autres marchandises facilement explosibles ou inflammables; s'il existe une profession, manipulation ou préparation quelconque augmentant les dangers du feu.

§ 4. Si les bâtiments assurés ou renfermant des objets assurés sont situés dans le rayon de défense d'une place forte ou à moins de vingt mètres d'une ligne de chemin de fer ou de tramways à vapeur, s'ils sont élevés sur le terrain d'autrui, s'ils sont destinés à démolition ou forcés à alignement, s'ils sont abandonnés ou soumis à expropriation.

§ 5. Si les objets à assurer ou d'autres objets faisant partie du même risque sont déjà couverts en tout ou en partie par un ou plusieurs assureurs, par lesquels et pour quelles sommes, si ces contrats d'assurances antérieures garantissent ou des risques d'incendie ou des risques accessoires, tels que le chômage, la perte des loyers ou toute autre éventualité d'un dommage quelconque résultant d'incendie, de la chute de la foudre ou des explosions, si l'assurance en a été résiliée, refusée ou réduite par une autre Compagnie.

§ 6. Si, dans les dix années précédant la date de la police il a éprouvé un ou plusieurs sinistres, ou s'il a reçu des menaces ou subi des tentatives d'incendie.

§ 7. S'il emploie une machine à battre mue par un moteur mécanique quelconque.

§ 8. En général, il est tenu, conformément à l'article 9 de la loi du 11 juin 1874, de donner sans réticence, toutes les indications nécessaires pour fixer exactement la Compagnie sur le degré de gravité du risque.

§ 9. Au cas où la police aura été souscrite en contravention à l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, la Compagnie aura le droit absolu, soit de tenir l'assurance pour nulle et non avenue, soit d'exiger de l'assuré le redressement de sa déclaration et la rectification des primes d'après le tarif en vigueur au moment de la découverte de l'erreur viciant le contrat. En aucun cas, les démarches ou poursuites que la Compagnie aurait tentées dans ce but ne porteront préjudice à son droit de demander l'annulation de la police, ou d'opposer à l'assuré toutes exceptions de nullité ou de déchéance. Son droit à cet égard ne cessera que le lendemain à midi du jour où l'assuré aura acquitté les majorations éventuelles de primes et aura consenti, par avenant, à la régularisation de la police, et, en cas de poursuites, se sera libéré en principal, intérêts et frais.

Art. 11. — Si l'une des circonstances prévues par l'article qui précède survient pendant le cours de l'assurance, l'assuré est tenu d'en faire, dans les huit jours, la déclaration à la Compagnie.

Art. 12. — Si les objets assurés sont transférés dans des lieux autres que ceux indiqués par la police, l'assurance les suit et elle continue pareillement son effet pour les risques locatifs, le recours de voisinage, les risques accessoires et d'explosion, après que, dans tous les cas, l'assuré en aura fait la déclaration à la Compagnie et qu'il lui en aura été donné acte par avenant.

Art. 13. — Dans les divers cas prévus aux trois articles qui précèdent, l'assuré doit se faire délivrer acte de ses déclarations, se conformer aux stipulations et primes du tarif alors en vigueur à la Compagnie, soit que les changements opérés résultent de son propre fait, soit qu'ils proviennent du fait de ses co-occupants, de locataires ou de voisins.

Art. 14. — § 1. En cas de décès de l'assuré, la police continue de plein droit et reste indivisible. Les héritiers ou ayants-cause doivent déclarer la mutation à la Compagnie dans les huit jours après avoir fait acte d'héritier et au plus tard dans les trois mois et quarante jours

après le décès. Ils demeurent solidairement obligés à l'exécution de la police et notamment au paiement de la prime, tant que celui d'entre eux auquel appartiendront, après cessation de l'indivision, les objets assurés ne l'aura pas, comme il y est tenu, déclaré à la Compagnie et fait transférer par avenant l'assurance à son profit.

§ 2. Lorsque, par suite de vente, donation, dissolution, changement de société ou de raison sociale, ou toute autre cause, les objets assurés cessent d'appartenir au propriétaire désigné dans la police, celui-ci est tenu d'imposer au nouveau propriétaire ou à la nouvelle société, l'obligation d'exécuter la police et de lui faire accepter le transfert dans le mois de la mutation; à défaut de ce faire, il doit payer à la Compagnie, outre les primes échues, une indemnité égale à une annuité de prime.

§ 3. Si l'acte de transmission de propriété n'impose pas à l'acquéreur l'obligation d'exécuter la police, l'assurance cesse de plein droit. Dans le cas contraire, elle est suspendue et la garantie de la Compagnie ne reprend ses effets que le jour où le nouveau propriétaire s'est engagé, envers elle, par un avenant de transfert ou une nouvelle police.

§ 4. En cas de liquidation de société, de suspension de paiement, de déconfiture ou de faillite, l'assuré ou ses ayants-cause sont tenus de le déclarer à la Compagnie dans les huit jours.

Art. 15. — § 1. Si, pendant le cours de la police, l'assuré fait couvrir par d'autres assureurs, pour quelque cause ou pour quelque somme que ce soit, les objets sur lesquels porte l'assurance ou faisant partie du même risque, soit que cette nouvelle assurance garantisse ou des risques d'incendie ou des risques accessoires, tels que le chômage, la perte des loyers ou toute autre éventualité d'un dommage quelconque résultant d'incendie, de la chute de la foudre et des explosions; enfin, si des réductions ou annulations sont faites par des co-assureurs, l'assuré doit le déclarer au plus tard dans les huit jours.

§ 2. En cas de démolition totale ou partielle des bâtiments assurés, l'assurance des bâtiments démolis pourra être suspendue jusqu'au moment de la reconstruction; dès réédification totale ou partielle de celle-ci, l'assurance reprendra son cours et l'assuré sera tenu de la continuer sur les nouvelles constructions jusqu'à concurrence des capitaux précédemment couverts.

§ 3. Si, pendant le cours de l'assurance, l'assuré obtient de la Compagnie un avenant ou une police réduisant partiellement ou annulant un ou plusieurs articles du contrat, il s'engage formellement à ne pas souscrire d'assurance à une autre Compagnie sur les objets repris aux dits articles ou sur objets de même espèce, avant d'avoir fait rétablir à leur chiffre primitif, par avenant à la présente police, les capitaux précédemment réduits ou résiliés.

Art. 16. — § 1. Lors des déclarations prescrites par les articles 11, 12, 14 et 15 qui précèdent, la Compagnie se réserve le droit de résilier ou de réduire la police d'assurance par lettre recommandée et les primes payées ou exigibles à ce moment lui demeurent acquises.

§ 2. A défaut de ces déclarations dans le délai prescrit et de leur constatation par avenant, l'assuré, ses représentants ou ayants-cause n'ont droit, en cas de sinistre, à aucune indemnité.

CHAPITRE V. — Durée de l'assurance. — Tacite reconduction.

Art. 17. — § 1. Lorsque l'assurance est souscrite pour le terme d'un an ou au delà, elle est renouvelée à son échéance et continue de plein droit, sans aucune formalité, pour une nouvelle période de temps égale à celle fixée par la présente police et aux mêmes clauses et conditions, si une déclaration contraire n'a pas été faite, par lettre recommandée, par l'assuré ou par la Compagnie trois mois, au moins, avant l'expiration du terme convenu.

Toutefois les polices souscrites pour des années, mois et jours, se renouvelleront à leur expiration pour le nombre d'années indiquées, sans tenir compte des mois et jours.

Les mêmes renouvellement et continuation auront lieu à chaque nouvelle période, à moins de déclaration contraire dans le délai prescrit.

Les assurances d'une durée inférieure à une année ne se renouvellent pas de plein droit.

§ 2. L'assurance renouvelée de plein droit ne peut profiter à l'assuré qu'après le paiement de la prime.

§ 3. Pour être valable, la renonciation doit être notifiée par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée, adressée aux parties et à leur domicile.

§ 4. Toute renonciation verbale ou donnée en une forme autre que celle prescrite au paragraphe précédent est inopérante et sans valeur.

Art. 18. — § 1. Lorsque l'assurance porte sur fabriques, usines, mobiliers industriels, marchandises, théâtres, risques construits en bois ou partiellement en bois ou couverts, en tout ou en partie, de chaume, sur récoltes ou autres objets dont la valeur est sujette à varier, et, en général, lorsqu'elle porte sur risques qui ont donné lieu à l'application de l'article 10, paragraphe 3 ci-dessus, la Compagnie se réserve le droit de réduire par lettre recommandée, à son gré et en tous temps, tous ou certains des capitaux assurés.

§ 2. Si, dans les huit jours de l'avis, l'assuré n'a pas donné par écrit son adhésion à la réduction proposée, la police est résiliée de plein droit en la même forme et pour la totalité.

§ 3. Dans l'un comme dans l'autre cas prévu à cet article, la Compagnie restitue à l'assuré la portion de la prime afférente aux capitaux diminués ou résiliés, au prorata de la période de temps non écoulée jusqu'au terme de la durée pour laquelle la prime a été payée anticipativement par l'assuré.

CHAPITRE VI. — Sinistres. — Formalités à remplir.

Art. 19. — § 1. Dès qu'un sinistre se déclare, l'assuré doit, comme s'il n'était pas garanti, employer tous les moyens en son pouvoir pour en arrêter les progrès et sauver les objets assurés.

§ 2. Il doit encore immédiatement donner avis de l'événement à la Compagnie et à l'Agent local, qui peuvent prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour le sauvetage et la garde des objets atteints par le sinistre, sans que ces mesures puissent être considérées comme un engagement ou une reconnaissance quelconque de la part de la Compagnie.

L'assuré est tenu de donner tous ses soins à la conservation des objets sauvés.

§ 3. L'assuré doit, en outre, faire immédiatement la déclaration du sinistre devant le Juge de paix du canton. Cette déclaration devra indiquer l'époque précise du sinistre, sa durée, ses causes connues ou présumées, les moyens employés pour l'éteindre ou pour en arrêter les progrès, ainsi que toutes les circonstances qui l'ont accompagné. Elle indique encore la nature et le montant approximatif du dommage.

Une expédition de cette déclaration est transmise sans délai à la Compagnie.

§ 4. L'assuré doit fournir ensuite l'état estimatif et détaillé, certifié par lui, des objets mobiliers, du matériel et des marchandises détruits, avariés et sauvés.

§ 5. Si, dans les huit jours du sinistre, l'assuré, à moins d'impossibilité constatée, n'a pas fait parvenir à la Compagnie les pièces exigées ci-dessus, il est déchu de tous ses droits contre elle.

Art. 20. — § 1. L'assuré est tenu de justifier, par tous les moyens en son pouvoir, de l'existenceet de la valeur des objets assurés au moment du sinistre, ainsi que du montant des dommages.

§ 2. La Compagnie peut demander la production des titres de propriété, certificats hypothécaires, baux, extraits de la matrice cadastrale et du rôle des contributions, lettres d'envoi et de voiture, factures, la communication de tous les livres de l'assuré et autres documents justificatifs.

§ 3. Elle peut également invoquer la notoriété publique et exiger le serment de l'assuré dans les formes voulues par la loi.

§ 4. L'assuré sera tenu, à la première demande de la Compagnie, de produire tous documents relatifs aux expertises ou transactions intervenues, ou à intervenir, entre lui et les autres assureurs des objets garantis par la police ou formant risques communs avec eux.

Art. 21. — L'assuré qui exagère le montant des dommages ou les aggrave, celui qui réclame comme détruits, des objets qui n'existaient pas au moment du sinistre, qui dissimule ou soustrait des objets sauvés, qui emploie comme justification des moyens mensongers ou frauduleux, celui enfin qui a causé volontairement le sinistre ou en a facilité les progrès par son inertie, ou en empêchant ou en retardant les secours, est entièrement déchu de tout droit à une indemnité et la Compagnie peut résilier par lettre recommandée toutes les polices qu'elle a contractées avec lui.

CHAPITRE VII. — Règlement des dommages.

Art. 22. — § 1. Les dommages, s'ils ne sont pas réglés de gré à gré, sont évalués par deux experts dont l'un est nommé par l'assuré et l'autre par la Compagnie et qui reçoivent mission de déterminer et fixer irrévocablement le montant des pertes réelles.

§ 2. Les experts entendront les parties dans leurs dires et observations, ils pourront prendre connaissance des pièces et documents qui leur seront remis, en un mot, ils feront toutes les investigations nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Art. 23. — § 1. L'assurance ne pouvant être pour l'assuré une cause de bénéfice, l'indemnité doit représenter exactement, mais uniquement, le dommage matériel.

Ainsi, la perte sur bâtiments, y compris caves et fondations, est calculée d'après leur valeur au moment du sinistre et eu égard à leur vétusté.

Il en est de même pour les objets mobiliers, machines, outillage et ustensiles industriels; quant aux matières premières, récoltes, denrées et marchandises, leur évaluation est faite au cours du jour du sinistre; les matières en fabrication sont estimées brutes en tenant compte en plus des frais occasionnés pour atteindre le degré de fabrication auquel elles étaient parvenues au moment du sinistre.

§ 2. Si les bâtiments sont élevés sur le terrain d'autrui, s'ils sont soumis à alignement ou à expropriation, en un mot, toutes les fois qu'il y a impossibilité pour l'assuré de les reconstruire sur l'emplacement même sur lequel ils se trouvaient, la Compagnie ne doit, en cas de sinistre, que la valeur des matériaux de démolition.

Art. 24. — § 1. En cas de désaccord, les experts s'adjoignent un tiers expert avec lequel ils doivent opérer en commun et à la majorité des voix pour fixer irrévocablement le montant du dommage.

§ 2. Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination en sera faite d'office par le Président du Tribunal civil de la localité où est établi le siège social de la Compagnie. Faute par l'un des experts de remplir sa mission, il sera pourvu à son remplacement également par une nomination d'office du Président du Tribunal civil de la localité où est établi le siège social de la Compagnie et sans préjudice aux droits des parties.

§ 3. Les parties peuvent respectivement exiger que le tiers expert soit choisi en dehors du lieu où réside l'assuré, à moins que ce dernier n'habite dans l'agglomération de la localité où est établi le siège social de la Compagnie.

§ 4. Les experts sont dispensés de toute formalité judiciaire.

§ 5. Chacune des parties supporte les frais d'expertise qui lui sont propres. Les frais de tierce expertise et même d'expertise judiciaire, quand elle est ordonnée, sont toujours supportés par moitié entre la Compagnie et l'assuré.

§ 6. L'expertise ou toute autre opération faite dans le but de constater les dommages ne préjudicie en rien aux droits et exceptions que la Compagnie pourrait avoir à invoquer contre l'assuré.

CHAPITRE VIII. — Règlement et paiement de l'indemnité.

Art. 25. — § 1. S'il résulte de l'estimation faite de gré à gré, ou de l'expertise, que la valeur des objets couverts par la police ne dépassait pas, au moment du sinistre, la somme garantie, l'assuré a droit au remboursement de la perte réelle et constatée, proportionnellement à son intérêt dans l'objet garanti.

§ 2. Dans le cas contraire, l'assuré est son propre assureur pour l'excédent de la valeur et il supporte, en cette qualité, sa part des dommages au marc le franc.

§ 3. S'il y a plusieurs assurances et si les déclarations prescrites par l'article 10, § 5 et l'article 15, § 1 ont été faites, la Compagnie supporte au marc le franc sa part des dommages constatés et ce par dérogation, en tant que de besoin, aux dispositions de la loi du 11 juin 1874.

§ 4. En cas d'explosion et d'incendie simultanés, il est fait une distinction des dommages, et la Compagnie, si elle n'assure que l'un de ces deux risques, n'est tenue que dans la mesure de sa garantie.

§ 5. Dans aucun cas, et par dérogation à l'article 17 de la loi du 11 juin 1874, la Compagnie ne peut être tenue de rien payer au delà de la somme assurée par elle et de sa part dans les frais d'expertise.

Art. 26. — § 1. Si le locataire de la totalité d'un bâtiment a fait couvrir son risque locatif pour une somme inférieure à la valeur du dit bâtiment, il demeure, en cas de sinistre, conformément à l'article 25 ci-dessus, son propre assureur proportionnellement à la différence existant entre la somme assurée et la valeur totale du dit bâtiment.

§ 2. Toutefois, si, n'étant locataire que d'une partie du bâtiment, il a fait couvrir une somme égale à quinze fois au moins le montant annuel de son loyer, la Compagnie répond à sa place de la totalité du dommage jusqu'à concurrence de la somme assurée; s'il a fait assurer une somme moindre, la Compagnie répond seulement du dommage dans la proportion existant entre la somme assurée et la valeur totale du dit bâtiment.

§ 3. Le bénéfice de l'assurance du risque locatif doit profiter exclusivement au propriétaire, conformément à l'article 28 de la loi du 11 juin 1874, sans que l'assuré ni ses créanciers puissent jamais élever aucune prétention sur l'indemnité immobilière.

Art. 27. — L'assuré ne peut, en aucun cas, faire le délaissement ni total ni partiel des objets assurés, avariés ou non avariés.

Art 28. — § 1. La Compagnie peut faire réparer ou reconstruire, à dire d'experts, tout ou partie des bâtiments que le sinistre aurait endommagés ou détruits.

§ 2. Elle peut prendre, en totalité ou en partie, pour le montant de leur estimation, les objets avariés et les matériaux provenant des bâtiments endommagés.

§ 3. Elle peut, de même, en totalité ou en partie, remplacer en nature, à l'amiable ou à dire d'experts, les objets avariés ou détruits par le sinistre.

§ 4. Elle peut enfin exiger que l'indemnité à payer par elle et ses coassureurs soit immédiatement employée par l'assuré à reconstruire sur le même emplacement et à rétablir, dans les mêmes conditions, les bâtiments, ustensiles, machines, marchandises et autres objets atteints par le sinistre.

L'indemnité dans ce cas, sera payée, par tiers, au fur et à mesure de ces reconstruction ou rétablissement.

Art. 29. — Le sinistre réglé, s'il s'agit d'un immeuble, l'assuré est tenu de fournir à la Compagnie un certificat du conservateur des hypothèques constatant qu'il n'existe aucune créance inscrite à charge de l'objet assuré, ou indiquant les inscriptions existantes. Dans ce dernier cas, une autorisation de recevoir, délivrée par les créanciers inscrits, doit être remise à la Compagnie.

A défaut de la production de ces pièces, le sinistre ne sera payé qu'après l'entière réparation des dommages.

Art. 30. — § 1. La Compagnie réserve expressément ses droits et ceux de l'assuré contre tous auteurs du sinistre, garants ou responsables, à quelque titre que ce soit, même contre tous assureurs. A cet effet, l'assuré la subroge par le seul fait de la police, dans tous ses droits, actions et recours. Il est tenu de réitérer cette subrogation dans la quittance du dommage et même par acte notarié, si la Compagnie l'exige.

§ 2. Si, pour un motif quelconque, la Compagnie, suivant une clause spéciale insérée dans les conditions particulières de la police, renonce, soit gratuitement, soit moyennant le paiement d'une prime, à l'exercice de son recours contre les personnes responsables de l'incendie qui atteindrait des objets assurés par elle, il est convenu que cette renonciation n'aura d'effet que si les dites personnes ne se trouvent pas, au jour du sinistre, garanties pour leur risque de responsabilité par un autre assureur; il est en outre convenu que les tiers responsables à leur tour envers les personnes susdites, ne pourront en aucun cas bénéficier de la même renonciation.

Art. 31. — La Compagnie, après tout sinistre, quelle que soit l'importance du dommage, peut résilier en totalité ou en partie, par lettre recommandée ou acte extra-judiciaire. En ce choix, les polices souscrites en faveur du même assuré et les primes payées lui demeurent acquises.

Art. 32. — Le montant de l'indemnité est payé au siège social de la Compagnie un mois après qu'il aura été fixé, sauf les cas prévus aux articles 28 et 29.

Art. 33. — Toute action en paiement des dommages est éteinte après un délai de six mois à compter du jour du sinistre ou des dernières poursuites. Ce délai expiré et malgré la disposition de l'article 32 de la loi du 11 juin 1874, il y a déchéance conventionnelle absolue et la Compagnie est déchargée aussi bien envers l'assuré qu'envers tous opposants, cessionnaires ou bénéficiaires.

CHAPITRE IX. — Impôts, contributions, taxes, droits, patentes, additionnels et frais.

Art. 34. — Les frais de poursuites en paiement des primes, ceux de polices et d'avenants, les droits de timbre et d'enregistrement, les amendes et autres accessoires sont à la charge de l'assuré.

Il en est de même pour le coût des pièces et documents à fournir par celui-ci après le sinistre.

Art. 35. — § 1. Tous impôts, contributions, taxes, droits, patentes ou additionnels établis ou à établir, sous une dénomination quelconque, par quelque autorité que ce soit, à charge de la Compagnie, du chef de tout ou partie des objets garantis, ou des primes perçues ou du capital assuré, sont et seront exclusivement supportés par l'assuré dans la proportion de son assurance.

§ 2. Ces impôts, contributions, taxes, droits, patentes ou additionnels seront augmentés d'un cinquième pour frais, et perçus par anticipation en même temps que la prime.

CHAPITRE X. — Juridiction. — Domicile. Dispositions générales.

Art. 36. — § 1. Toutes contestations entre la Compagnie et l'assuré, sur l'exécution des dispositions de la présente police, autres que celles relatives aux indemnités de résiliation qui seraient dues par l'assuré et au recouvrement des primes, frais de polices ou d'avenants, sont soumises à deux arbitres choisis, l'un par l'assuré, l'autre par la Compagnie.

§ 2. Dans le cas où les arbitres ne se mettraient pas d'accord sur la décision à rendre, ils le constatent dans un procès-verbal, sans indiquer, toutefois, sur quels points et pour quels motifs leurs avis diffèrent et les deux arbitres s'en adjoignent un troisième pour statuer conjointement avec eux.

P. R. Feuille intercalaire à la Police N° 211631 Agence de BRUXELLES.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

La Compagnie des Propriétaires Réunis *assure, aux conditions générales qui précèdent et aux conditions particulières qui suivent*

A M "La Commission directrice des Musées Royaux de Peinture et de Sculpture de Belgique" ~~*Profession d'*~~ ~~*demeurant à*~~ Bruxelles

Rue du Musée *Sect.* *n°* 9

Province de Brabant *canton de* Bruxelles

agissant en qualité de nue-propriétaire des objets ci-après provenant de la succession de feu Monsieur le Ministre d'Etat Auguste Beernaert

la somme (1) *de* VINGT-DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS.

sur les objets désignés ci-après, Savoir :

(1) En toutes lettres.

	SOMMES ASSURÉES.	TAUX des PRIMES p. °/oo	MONTANT des PRIMES.
ARTICLE UNIQUE.			
-:-:-:-:-:-:-:-:-:-			
VINGT-DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS, sur les tableaux dont description ci-après:			
1°.- Saint-Sébastien, par un imitateur de Van Dyck Frs: 2.000			
2°.- Portrait de Magistrat par J.Van Oost 2.000			
3°.- Ecurie par J. Stobbaerts 2.000			
4°.- Etude de Hussard par Meissonier 1.500			
5°.- Etude du Dauphiné par Fourmois 1.000			
6°.- Paysage par Lamorinière 1.000			
7°.- Tête de Femme par J. Smits 1.000			
8°.- Oiseaux surpris par des Chiens, par Fyt. 10.000			
9°.- Deux groupes par V. Hagemans 2.000	22.500	1.00	22 50
-:-:-:-:-:-			
Les tableaux repris aux §§ 1° à 7° ci-dessus se trouvent ou peuvent se trouver dans un bâtiment situé à BRUXELLES, Rue d'Arlon, N° 11;-ceux repris aux §§ 8° & 9° se trouvent ou peuvent se trouver dans un bâtiment situé à BOITSFORT, Avenue des Trois Tilleuls.			
Ces bâtiments sont construits et couverts en matériaux durs, sans torchettes, éclairés ou pouvant être éclairés au gaz de houille et à l'électricité;- ils n'ont aucune contiguité ni voisinage dangereux, et ne servent à aucun usage aggravant les risques d'incendie.			
-:-:-:-:-:-			
A reporter. . . fr.	22.500		22 50

6-3-13 — 9.000

	SOMMES ASSURÉES.	TAUX des PRIMES p.°/oo	MONTANT des PRIMES.	
Report. . . fr.	22.500		22	50
Moyennant les suppléments de primes suivants la Compagnie répond en outre des dégâts, quand même il n'y aurait pas incendie, que la foudre et l'explosion du gaz de houille servant à l'éclairage et/ou au chauffage pourraient occasionner aux tableaux assurés, soit:				
Pour la Foudre: 0,10 °/°° sur Frs: 22.500		0,10	2	25
Pour le Gaz de Houille: F. 0,15 °/°° soit sur Frs: 22.500		0,15	3	35
T O T A U X F r a n c s	22.500		28	10

-:o:-:o:-:o:-:o:-

La Compagnie répond en outre des dommages matériels pouvant résulter pour les tableaux assurés d'accidents causés par la force ou le courant électrique, même lorsq'il n'y a pas incendie.

Cette garantie est comprise dans le supplément de prime appliqué pour l'explosion du gaz de houille sur les dits tableaux, mais il est expressément convenu que si l'emploi du gaz de houille venait à être supprimé, le dit supplément de prime serait maintenu et s'appliquerait exclusivement à l'électricité.

Il est entendu que la Compagnie ne répond pas des dommages partiels qui pourraient survenir, sans incendie, aux tableaux assurés, tels que ceux résultant de l'approche d'une lumière, d'une réparation aux dits tableaux, de l'action du séchage ou du vernissage, en un mot, la Compagnie n'entend payer que les dommages occasionnés par un incendie réel.

-:-:-:-:-:-:-

A reporter. . . fr.

§ 3. Les arbitres, quel que soit leur nombre, jugent en commun, dans les termes de droit, et ils ne peuvent, sous peine de nullité, s'écarter des dispositions de la présente police.
Ils sont dispensés des formalités judiciaires et se réunissent dans la localité où est établi le siège social de la Compagnie.
§ 4. Faute par l'une des parties de nommer son arbitre, ou par les arbitres de s'accorder sur le choix du tiers arbitre, la nomination en est faite d'office par le Président du Tribunal de première instance, séant en la localité où est établi le siège social de la Compagnie, et il est ensuite procédé comme il est dit au § 3 ci-dessus.
§ 5. Les frais d'arbitrage sont supportés par moitié entre la Compagnie et l'assuré.
§ 6. Les contestations exceptées de la juridiction arbitrale prévue par le paragraphe premier du présent article, pourront être soumises par la Compagnie aux tribunaux compétents de la localité où est établi le siège social de la Compagnie.

§ 7. Le domicile des contractants est élu de droit, savoir : celui de la Compagnie, au siège social, et celui de l'assuré en sa demeure.
§ 8. Si l'assuré venait à quitter le royaume, tout exploit serait valablement notifié à son dernier domicile.
Art. 37. — Les clauses, conditions et stipulations, tant manuscrites qu'imprimées de la présente police, sont de convention expresse et ne pourront, dans aucun cas, être réputées comminatoires, l'assurance n'étant contractée que sous la foi de leur pleine et entière exécution.
Art. 38. — § 1. La police étant indivisible, toute déchéance encourue pour une partie emporte la déchéance pour le tout.
§ 2. Les assurés par une seule et même police sont solidaires entre eux et ils renoncent expressément à tous bénéfices de division ou de discussion.

Prix de la plaque, fr. 1.50; de la police, fr. 1.50.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

La Compagnie des Propriétaires Réunis *assure, aux conditions générales qui précèdent et aux conditions particulières qui suivent :*

A M

Profession d *demeurant à*

Rue d

Province d *canton d*

agissant en qualité de

la somme (1) *de*

sur l objet désigné ci-après, Savoir :

(1) En toutes lettres.

SOMMES ASSURÉES.	TAUX des PRIMES p.°/oo	MONTANT des PRIMES.	

A reporter. . . fr.

	SOMMES ASSURÉES.	TAUX des PRIMES p. °/oo	MONTANT des PRIMES.
Report . . . . fr.			
TOTAUX. . . . fr.			

L'assurance est faite pour dix ans, *à partir du* dix-sept juillet *dix-neuf cent* treize *à midi, et finira, sous le renouvellement prévu au premier paragraphe de l'article 17 des conditions générales, à la même heure, le* dix-sept juillet *dix-neuf cent* vingt-trois, *moyennant la prime annuelle* de VINGT-HUIT FRANCS 10 CENTIMES *payable conformément à l'article 4 des conditions générales. Il est reçu comptant en échange de la présente police, ~~qui sert de quittance,~~* Frs: 28.10, contre quittance spéciale pour la première année.

Les conditions imprimées et manuscrites qui précèdent sont de rigueur, de stricte interprétation, et ont été ainsi convenues et arrêtées entre les parties pour être exécutées de bonne foi.

Fait en ~~double~~ triple à Bruxelles, *le* dix-sept juillet *dix-neuf cent* treize.

Décompte de première année.

Prime. . . . . fr.

Rembt sur police N°

fr.

Prime au comptant. . . . . fr. 28.10

Police, 1.50 . . . . . fr. 1.50

Plaque, 1.50 . . . . . fr.

A payer . . fr. 29.60, contre quitt. spéciale

L ASSURÉ,

(1) Marquis de Beaufort
Président de la Commission Directrice
des Musées royaux

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

Par délégation du Conseil d'Administration,

Imprimerie Heyez. — 6-3-13 — 4.000

5234/23

AGENCE de BRUXELLES — M rs HAMOIR

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES CONTRE LES ACCIDENTS & LE VOL

SOCIÉTÉ ANONYME — FONDÉE EN 1912

C. D'ASSURANCES GÉNÉRALES CONTRE LES ACCIDENTS ET LE VOL Directeurs Particuliers M. M. HAMOIR RUE DE LOXUM 18 BRUXELLES — PARIS

CAPITAL SOCIAL ENTIÈREMENT RÉALISÉ : 6.500.000 FRANCS
ENSEMBLE DES GARANTIES AU JOUR DE LA CONSTITUTION
8.937.500 FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉS

SIÈGE SOCIAL : 87, Rue de Richelieu, PARIS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

MM.

Le Baron de NEUFLIZE, Banquier, Régent de la Banque de France, Administrateur des Chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée, *Président*.

JEAN HOTTINGUER, Banquier, Administrateur des Chemins de fer de l'Est, *Vice-Président*.

AMÉDÉE DUFAURE, ancien Député, *Inspecteur*.

ERNEST SCHWEISGUTH, ancien Manufacturier.

MM.

Le Baron EDOUARD de ROTHSCHILD, Banquier, Régent de la Banque de France, Président du Conseil d'Administration des Chemins de Fer du Nord.

ERNEST MALLET, Banquier, Régent de la Banque de France.

A. DENFERT-ROCHEREAU, Administrateur de la Société Française de Reports et Dépôts.

Le Vicomte JEAN de COURCY, Propriétaire.

Directeur M. P. LE VASSEUR

Directeur de la Compagnie d'Assurances Générales contre l'Incendie

C. D'ASSURANCES GÉNÉRALES ACCIDENTS & VOL 87, Rue de Richelieu PARIS

ASSURANCE CONTRE LE VOL
MOBILIERS
HABITATIONS PARTICULIÈRES

POLICE

N° Général	102.100	*Date*	18 Juillet 1913
N° Particulier	091	*Prime annuelle*	113 frs
Remplac^t du N°	"	*Échéance*	18 Juillet

Assuré M La Commission Directrice des Musées Royaux de Peinture et de Sculpture

Coût de la Police : 2 francs.

Edition Juillet 1913.

V 3

FACULTÉ DE MÉDECINE

CONDITIONS GÉNÉRALES

Objet et étendue de l'Assurance

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie assure, dans les locaux ci-après désignés, les objets mentionnés dans la présente police, contre la disparition, la destruction et les détériorations résultant d'un vol commis dans l'une des conditions suivantes :

1° vol commis avec *effraction ;*

2° Vol commis dans un bâtiment avec *escalade* des clôtures ;

3° Vol commis dans un local, avec usage de *fausses clefs ;*

4° Vol commis sans effraction, escalade ou usage de fausses clefs, lorsqu'il est établi que l'auteur du vol a pénétré clandestinement dans les locaux renfermant les objets assurés ;

5° Vol précédé ou suivi de meurtre, tentative de meurtre ou violences caractérisées sur la personne de l'Assuré, d'un membre de sa famille, ou d'un de ses serviteurs, domestiques ou employés.

L'assurance peut s'étendre aussi, par mention spéciale et moyennant surprime, aux détériorations causées, du fait des voleurs, à l immeuble renfermant les objets assurés.

ART. 2. — L'assurance couvre tous les objets appartenant soit à l'Assuré, soit aux personnes de sa famille habitant habituellement chez lui, soit encore à ses domestiques, mais à l'exclusion, pour ses derniers, de leurs espèces, bijoux, titres et coupons.

Tous les objets mobiliers spécifiés existant lors de la signature de la police ou ceux ajoutés postérieurement sont compris dans l'assurance, à moins toutefois que celle-ci n'ait été limitée à des objets expressément désignés.

Les bijoux, les montres, les dentelles, les tableaux, les manuscrits, les documents et tous autres objets de même nature, ayant une valeur de plus de mille francs, doivent être désignés nominativement dans la police.

Les espèces monnayées, les billets de banque, les titres et valeurs doivent être enfermés dans des coffres-forts ou meubles convenablement conditionnés et fermés à clef.

Un état détaillé des titres et valeurs, avec indication des séries et des numéros, doit être constamment tenu à jour et nécessairement communiqué à la Compagnie en cas de vol, à l'appui de toute réclamation.

ART. 3. — La Compagnie ne répond pas :

1° Des vols et détériorations subis à l'occasion de guerres, d'émeutes, tremblement de terre, incendie, explosion ou inondation ;

2° Des dommages d'incendie résultant du fait des voleurs ;

3° Du bris des glaces et vitres, lorsque ce bris est déjà garanti par un autre assureur ;

4° Des dommages résultant de la faute lourde de l'Assuré, ainsi que des vols commis par des membres de sa famille ou avec leur complicité ;

5° Des vols commis par les employés ou domestiques de l'Assuré ou par toute autre personne habitant chez lui ou avec leur complicité.

Modifications des Risques

ART. 4. — L'Assuré est tenu de déclarer à la Compagnie tous changements qui pourraient altérer la nature du risque, en aggraver ou modifier l'appréciation, et qui surviendraient pendant le cours de l'assurance, et notamment :

a) S'il apporte dans les locaux renfermant les objets assurés ou dans leurs moyens de protection des changements susceptibles d'en diminuer la sécurité;

b) S'il donne à garantir à d'autres assureurs, contre les mêmes risques des objets déjà assurés par la police ou des sommes supplémentaires sur lesdits objets ;

c) S'il transporte ou fait transporter, en tout ou partie, les objets assurés dans des locaux autres que ceux désignés dans la police ;

d) S'il survient un changement dans les conditions de propriété ou de détention des objets assurés ;

Dans ces divers cas, l'effet de l'assurance sera suspendu jusqu'au moment où, par un avenant, la Compagnie aura consenti à continuer l'assurance dans les nouvelles conditions ou décidé la résiliation du contrat, moyennant la restitution du prorata de prime non couru, sous déduction de 30 0/0 de frais d'administration.

Lorque les locaux renfermant les objets assurés cessent complètement d'être habités durant plus de deux mois par an, en une ou plusieurs périodes, les effets de l'assurance sont suspendus de plein droit tant que les locaux restent inhabités.

L'assurance pourra cependant continuer à produire ses effets au-delà des délais prévus ci-dessus, moyennant le paiement d'une prime supplémentaire basée sur la durée de l'inhabitation.

ART. 5. — Si l'Assuré supprime définitivement, au cours de l'assurance, tout ou partie des objets assurés, il devra en faire la déclaration à la Compagnie ; à dater du jour de cette déclaration, qui devra contenir la justification de ladite suppression, il aura droit à la résiliation de l'assurance ou à sa réduction proportionnelle, mais en payant à la Compagnie, indépendamment de la prime de l'année courante, dans le premier cas, une annuité de prime, et, dans le second, la portion de prime afférente aux objets distraits de l'assurance, le tout à titre d'indemnité.

En cas de décès du souscripteur, la police continue de plein droit ses effets en faveur des héritiers ou ayants droit qui seront tenus solidairement au paiement des primes.

En cas de vente ou cession, l'Assuré s'oblige à faire signer par son acquéreur ou successeur un transfert de la police au nom de ce dernier sous peine de payer à la Compagnie, outre les primes échues, le montant de la prime d'une année entière à titre d'indemnité.

Ces diverses mutations doivent être signalées à la Compagnie dans la huitaine et les nouveaux titulaires bénéficient de l'assurance aussitôt après signature d'un avenant conforme.

En cas de faillite ou de liquidation, l'Assuré doit, à peine de déchéance, en informer immédiatement et par écrit la Compagnie qui peut, à son choix, continuer l'assurance avec le liquidateur ou le syndic, ou résilier le contrat.

Paiement des Primes

ART. 6. — Les primes, auxquelles s'ajoutent les frais de répertoire fixés à 0 fr. 50 par quittance, se paient annuellement et d'avance, au siège de la Compagnie ou de l'Agence, contre quittances signées par la Direction générale à Paris.

L'assurance ne prend effet, à l'égard de l'Assuré, que le lendemain, à midi, du paiement de la première prime, augmentée du coût de la police et du timbre.

Toutefois, par le seul fait de la signature du contrat par l'Assuré, la Compagnie a le droit d'en poursuivre l'exécution, sans être tenue elle-même à aucune garantie, avant le lendemain à midi du paiement susvisé.

A défaut de paiement de l'une des primes suivantes dans les quinze jours de son échéance et cinq jours après l'envoi par la Compagnie, au domicile du souscripteur, d'une lettre recommandée qui, de convention expresse entre les parties, constitue une mise en demeure suffisante, l'effet de l'assurance sera suspendu à l'égard de l'Assuré, qui sera déchu de toute garantie pour tous sinistres survenant jusqu'au lendemain midi du jour où toutes les primes arriérées, et tous frais d'avis, de poursuites et d'enregistrement auront été acquittés. Cette déchéance est expressément convenue et acceptée par les parties à titre de pénalité pour le simple retard et l'Assuré n'en reste pas moins tenu au paiement des primes échues et à échoir.

En outre, la Compagnie se réserve le droit, en cas de non paiement des primes, de résilier la police par simple lettre recommandée, quinze jours après l'expiration du délai de cinq jours ci-dessus spécifié.

Formalités à remplir en cas de vol

ART. 7. — En cas de sinistre, l'Assuré doit, sous peine de perdre tout droit à l'indemnité, se conformer strictement aux prescriptions suivantes, aussitôt qu'il a connaissance du vol commis à son préjudice :

1° Donner avis du vol aux autorités locales de police, le jour même de sa constatation et adresser une plainte au Procureur de la République ;

2° Aviser la Direction de la Compagnie, à Paris, par lettre recommandée, au plus tard dans les vingt-quatre heures qui suivent le moment où il a eu connaissance du vol, en indiquant les circonstances qui lui sont connues et le montant approximatif du dommage. Si ce dommage parait devoir dépasser mille francs, l'avis par lettre recommandée devra être précédé d'un avis télégraphique envoyé à la Compagnie aussitôt la constatation du vol ;

3° Prendre immédiatement les mesures propres à faciliter la découverte du malfaiteur et la récupération des objets volés, notamment s'il s'agit de valeurs ou titres, faire toutes oppositions utiles. Les frais notoirement nécessités par ces mesures sont remboursés par la Compagnie ;

4° Prendre toutes mesures et dispositions utiles pour assurer la sécurité et la conservation des objets non volés ;

5° Fournir dans les cinq jours qui suivent la constatation du vol, un état détaillé des objets volés ou détériorés, avec l'indication de leur valeur.

En cas d'impossibilité, les délais ci-dessus impartis ne commencent à courir que du jour où l'impossibilité a pris fin.

ART. 8. — L'Assuré s'oblige, en outre, à fournir à la Compagnie toutes les pièces nécessaires à l'appréciation du dommage et en général tous les renseignements requis et toutes les justifications utiles.

Règlement des Dommages

ART. 9. — L'Assurance ne peut, en aucun cas, être une cause de bénéfice pour l'Assuré ; elle le couvre contre les pertes qu'un sinistre lui a fait éprouver, mais sans qu'il soit tenu compte de la privation de jouissance, du bénéfice ou des intérêts perdus.

Tout dommage donne lieu à une indemnité intégrale jusqu'à concurrence de la somme assurée pour chaque risque, chaque catégorie d'objets, à moins toutefois :

1° Qu'au moment du vol, il ne résulte des constatations que la valeur effective totale des objets appartenant à une des catégories assurées excède le montant déclaré dans la police pour cette valeur totale (exception faite pour les espèces, titres, valeurs mobilières et détériorations aux immeubles) ;

2° Qu'il y ait co-assurance à une ou plusieurs autres Compagnies.

Dans le premier cas, l'Assuré supporte sa part de dommage au marc le franc, comme étant son propre assureur pour l'excédent.

Dans le second cas, la Compagnie ne doit jamais indemnité, que dans la proportion existant entre la somme couverte par elle et le chiffre total des assurances souscrites.

Les déclarations contenues dans la proposition et dans la police, ne constituent pas une preuve de l'existence et de la valeur des objets assurés au moment du sinistre ; la somme assurée indique uniquement la limite de l'obligation de la Compagnie pour les différentes catégories d'objets assurés,

ART. 10. — Le règlement des dommages s'opère en ce qui concerne les objets mobiliers, d'après leur valeur vénale au jour du vol, et en ce qui concerne les titres et valeurs, d'après les cours de la Bourse de Paris dudit jour.

S'il y a désaccord entre les parties, les dommages sont évalués par deux experts dispensés des formalités judiciaires et nommés l'un par l'Assuré, l'autre par la Compagnie.

En cas de divergence d'avis entre les experts nommés, un troisième expert est désigné, soit d'accord entre les experts déjà choisis, soit par le Président du Tribunal compétent.

Chaque partie paie son expert, et les honoraires du tiers expert sont supportés en commun.

La constitution d'une expertise, ou toute autre mesure prise dans le but de constater les dommages, ne préjudicie en rien aux droits et aux exceptions que la Compagnie pourrait avoir à invoquer contre l'Assuré.

L'Assuré ne peut intenter d'action judiciaire contre la Compagnie, qu'après clôture de l'expertise amiable.

La Compagnie peut, aux termes de ses Statuts, assurer 500.000 francs sur un seul risque sans réassurance.

ART. 11. — Les indemnités sont payées sans frais à la caisse de la Compagnie à Paris, ou à l'agence dont relève l'Assuré.

Si des objets volés sont restitués après le règlement des dommages, l'Assuré devra en aviser la Compagnie. Il aura, à dater de cet avis, un délai d'un mois pour opter, soit pour le délaissement, soit pour la reprise en tout ou en partie des objets restitués, moyennant réduction, s'il y a lieu, ou restitution à due concurrence de l'indemnité qui aura été fixée ou qu'il aura reçue.

ART. 12. — Par le seul fait de la présente police, et sans qu'il soit besoin d'un autre acte, l'Assuré cède et transporte à la Compagnie tous ses droits et actions éventuels contre toutes les personnes auteurs, garantes ou responsables du vol, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit. Il sera tenu, s'il en est requis, lors du paiement de l'indemnité, de mentionner expressément cette subrogation dans la quittance d'indemnité.

Dispositions Générales

ART. 13. — La police est rédigée d'après les déclarations de l'Assuré, consignées dans la proposition d'assurance.

Toutes réticences ou fausses déclarations pouvant modifier l'appréciation du risque, entraînent de plein droit la nullité du contrat vis-à-vis de l'Assuré, les primes versées ou échues restant acquises à la Compagnie.

ART. 14. — L'Assuré qui exagère sciemment le montant de sa perte, celui qui déclare volés ou détournés des objets qui n'existaient pas, celui qui dissimule ou détourne tout ou partie des objets assurés, celui qui emploie comme justification des moyens mensongers ou frauduleux, celui enfin qui s'est rendu complice du vol ou qui en a facilité l'exécution, est entièrement déchu de tous droits à une indemnité.

ART. 15. — L'Assuré est tenu de prendre toutes les mesures utiles en vue de la sécurité des objets assurés ; il s'oblige notamment à entretenir en bon état de solidité les clôtures de l'immeuble ou des locaux par lui occupés : portes, fenêtres, volets et autres fermetures.

La Compagnie a le droit, en tout temps, au cours de l'assurance, de faire inspecter par un de ses représentants, les objets soumis à l'assurance et les locaux qui les renferment. L'Assuré doit faciliter audit représentant, et ce, sous peine de déchéance, la visite des risques garantis et lui fournir toutes indications et tous renseignements détaillés qu'il pourrait demander à leur sujet.

ART. 16. — La présente assurance est contractée pour une durée de dix ans, sauf conventions contraires. Si elle cessait de produire ses effets avant son expiration normale, au cas de disparition, de dispersion ou de mutation du risque, l'Assuré ou ses ayants droit devraient payer à la Compagnie une indemnité égale à une année de prime sans préjudice du paiement des primes échues.

ART. 17. — Toute action en paiement d'indemnité est prescrite par un an à dater du jour du sinistre ou de la clôture des opérations d'expertise.

ART. 18. — Après chaque sinistre, la Compagnie a la faculté de résilier la police par simple lettre recommandée. Mais si les sinistres payés ou à payer dans l'année n'atteignaient pas le montant de la dernière prime perçue, ou exigible, la Compagnie devrait tenir compte de la différence, au prorata du temps restant à courir pour finir l'année d'assurance.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Aux conditions générales qui précèdent, et à celles particulières qui suivent, la **Compagnie d'Assurances Générales contre les Accidents et le Vol** *assure contre les pertes résultant de vol et détériorations à M* Commission Directrice des Musées Royaux de Peinture & de Sculpture de Belgique.

profession " *demeurant à* BRUXELLES, Rue du Musée N° 9

agissant comme bénéficiaire de la donation de feu Monsieur Beernaert.....

dans les locaux ou immeubles désignés ci-après, savoir : I° à BOITSFORT-Lez- BRUXELLES, Avenue des Trois Tilleuls, N° 2; 2° à BRUXELLES, Rue d'Arlon N° II .....

Toutes les ouvertures portes ou fenêtres sont normalement fermées et protégées .....

la somme de VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS ..... *ainsi divisé :*

	VALEUR totale des objets	VALEUR assurée sur ces objets	TAUX de la PRIME 0/00	MONTANT de LA PRIME
RISQUE A BOITSFORT				
I°- Oiseaux surpris par des Chiens, par Fyt	I0.000	I0.000	5.00	50 00
2° Deux groupes par V. Hagemans	2.000	2.000	5.00	I0 00
RISQUE A BRUXELLES				
I° Saint Sébastien par un imitateur de Van Dyck	2.000	2.000	5.00	I0 00
2° Portrait de magistrat par J. VanOost. .	2.000	2.000	5.00	I0 00
3° Ecurie par J. Strobbaerts	2.000	2.000	5.00	I0 00
4° Etude de hussard par Meissonier	I.500	I.500	5.00	7 50
5° Etude du Dauphiné par Fourmois	I.000	I.000	5.00	5 00
6° Paysage par Lamorinière	I.000	I.000	5.00	5 00
7° Tête de femme par J. Smits	I.000	I.000	5.00	5 00
Toute contestation se rapportant au présent contrat sera soumise aux Tribunaux compétents de Bruxelles. Toute action judiciaire en				
A reporter	22.500	22.500	"	II2 50

	VALEUR totale des objets	VALEUR assurée sur ces objets	TAUX de la PRIME 0/00	MONTANT de LA PRIME	
Report . . .	22.500	22.500	"	II2	50
Total des capitaux assurés	22.500	22.500	"		

paiement d'indemnité sera prescrite dans les délais fixés par la législation Belge.....

L'assuré et la Compagnie se réservent la faculté réciproque de résilier annuellement la présente police, en se prévenant un mois au moins avant l'échéance de la prime par lettre recommandée .....

Frais de répertoire	0	50
Montant de la prime annuelle	II3	00
~~[illegible]~~ et coût de la police 2 fr. . . . . (la première année seulement)	2	00
Montant de la prime de première année	II5	00

La prime ci-dessus est payable d'avance, le Dix- Huit Juillet .....*de chaque année.*

Fait double *à* Bruxelles le Dix-Huit Juillet *mil neuf cent* treize .....

LE SOUSCRIPTEUR,

Marquis de Beaufort

L'AGENT DE LA COMPAGNIE,
(pour attestation de la signature du souscripteur.)

Pour la Compagnie :

UN ADMINISTRATEUR, LE DIRECTEUR,

Par procuration,
La Direction Particulière
L'Un des Directeurs

Vu à la Direction à Paris

V 3 — Louis Plouviez, Paris. — 5.000 exe. 7-13.

.....mot.....rayé.....nul

5234/22

3-5-13 — 6.006

AGENCE

de Bruxelles

—o—

Agent :

Mr Driessens

N° D'ORDRE

213697

RÉPERTOIRE

Objet de l'Avenant.

Rectification

Capital . . . . . fr.

Prime. . . . . fr.

Prorata de prime. fr. 12,85

Frais 1,50

A payer 14,35

Compagnie des Propriétaires Réunis,

SOCIÉTÉ ANONYME

POUR L'ASSURANCE A PRIMES CONTRE L'INCENDIE, LA FOUDRE, L'EXPLOSION DES CHAUDIÈRES ET DU GAZ A ÉCLAIRER,

ÉTABLIE A BRUXELLES, RUE DU MARQUIS, N° 3,

Autorisée par arrêtés royaux des 15 Mars 1821 et 17 Octobre 1871

E.R.

—o—

1er AVENANT

A la Police N° 711.931 *et souscrite en faveur de*

Mr La Commission directrice des Musées Royaux de Peinture et de sculpture de Belgique, à Bruxelles, Rue du Musée, N° 9

Contrairement à ce qui est dit dans la susdite police, celle-ci a été contractée pour une durée de dix ans, cinq mois et treize jours, à commencer le dix sept juillet 1900 treize, à midi, pour finir le premier janvier 1900 vingt-quatre, à midi.

Il est perçu pour prorata de prime du 17 juillet 1913 au 1r janvier 1914, Frs: 14,35 (fr. 1,50 de frais de police compris) et ce en échange du présent avenant et contre quittance spéciale.-

Dont Acte.-

Imprimerie Hayez.

Le présent Acte restera annexé à la Police précitée, pour ne faire qu'un seul et même contrat et servir, conjointement avec elle, à régler les droits respectifs des parties.

Fait en double à Bruxelles, le six août *dix-neuf cent* treize.-
triple

L'Assuré,

Marquis de Beaufort

Le Directeur général,

Par délégation du conseil d'administration

Coût du présent : 1 franc.

5234/21

29 août 1913

Transmis

5234

reçu le 29-8-13

Monsieur le Ministre

Comme suite à votre lettre du 19 mai n° 34495 nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir faire liquider les deux déclarations ci-jointes en double expédition du chef d'assurance contre le vol et l'incendie ,des dix tableaux choisis par notre Collège et dont nous avons acquis la nu-propriété par l'effet de l'acceptation du legs de notre regretté président M.Beernaert.

Veuillez agréer,Monsieur le Ministre,l'assurance de notre haute considération

Pour la Commission directrice

Le Secrétaire Le Président.

Monsieur Poullet

Ministre des Sciences et des Arts

Bruxelles

5234/20

COMPAGNIE
DES
Propriétaires Réunis
Société anonyme pour l'assurance à primes contre l'incendie.
Rue du Marquis, 3

Mr HAMOIR
Directeur Général

BUREAU AGENCE DE BRUXELLES
N°

Bruxelles, le 6 août 1913.

La soussignée déclare qu'il lui est dû, la somme de QUATORZE FRANCS TRENTE CINQ CENTIMES (y compris 1,50 de frais de police) du chez de la prime d'assurance contre incendie, du dix-sept juillet 1900 treize, au premier janvier 1900 quatorze.- (Police N° 711.931).

Pr LA Cie «LES PROPRIÉTAIRES RÉUNIS»
Pr LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
LE CAISSIER
P

POUR LA COMMISSION DIRECTRICE
Le Secrétaire
Pierens-Sevrey
Le Président
mis de B

172-B.-PR GOUWELOOS FRS & Sr R.BRIGNIEZ BRUXELLES

5234/19

COMPAGNIE D'ASSURANCES GENERALES CONTRE LES ACCIDENTS ET LE VOL.

18, Rue de Loxum, BRUXELLES.

Cie D'ASSURANCES GÉNÉRALES CONTRE LES ACCIDENTS ET LE VOL
Directeurs Particuliers
M. M. HAMOIR
RUE DE LOXUM 18
BRUXELLES
de PARIS

La soussignée déclare qu'il lui est dû pour prime d'assurance contre le vol, du 18 juillet au 31 décembre 1913, plus les frais de police, répertoire et avenant, la somme de
CINQUANTE TROIS FRANCS 45 CENTIMES.....

POUR LA COMMISSION DIRECTRICE

Bruxelles, le 18 Juillet, 1913.

Le Secrétaire

Le Président

Marquis de Beaufort

La Direction Particulière
L'Un des Directeurs

Hamoir

5234/18

MINISTÈRE
des
SCIENCES ET DES ARTS

ADMINISTRATION
des
BEAUX-ARTS

N° 34495.

N. B. — *Rappeler dans la réponse la date et le numéro de la dépêche, ainsi que l'indication de l'Administration.*

ANNEXE

Bruxelles, le 19 mai 1913.

entre le 20.5.13

Messieurs,

Me rangeant à votre avis, j'ai l'honneur de vous faire connaître, comme suite à votre lettre du 7 mai 1913, n° 5234, qu'il y a lieu pour votre collège de faire assurer, dans les conditions que vous indiquez, les dix tableaux choisis par lui et dont les Musées royaux acquerront la nu-propriété par l'effet de l'acceptation du legs de M. Beernaert.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre,

A la Commission directrice des
Musées royaux de peinture et de sculpture.

1913. — 1100. — G. Piquart.

5234/17

ADMINISTRATION DES TÉLÉGRAPHES

Beheer van Telegrafen

TÉLÉGRAMME — **TELEGRAM**

Il est interdit aux porteurs d'accepter aucune gratification.

De bestellers mogen geene belooning, hoe ook genaamd, aanvaarden.

ARRIVÉE à — Aangekomen te

à (te) 1056 h. (uur)

Rp =
Fiolens 9
rue du musée
Br

Indications de service les plus usitées inscrites éventuellement en tête de l'adresse, en toutes lettres ou en abrégé :
Meest voorkomende dienstaanwijzingen die, als er zijn, voluit of verkort vóór het adres worden geschreven :

D Télég. urgent / *Dringend teleg.* — **RP** Réponse payée / *Antwoord betaald* — **XP** Exprès payé / *Bode betaald* — **PC** Télég. avec accusé de réception télégraphique / *Teleg. met telegrafische kennisgeving van ontvang* — **PCP** Télég. avec accusé de réception postal / *Teleg. met kennisgeving van ontvang per post*

L'État n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par voie télégraphique (Loi du 1er mars 1851, art. 6).
Luidens art. 6 der wet van 1n Maart 1851, is de Staat geenszins verantwoordelijk voor den dienst der bijzondere telegrammen.

Déposé à / *Aangeboden te* Bruxelles à / te 1053 **N°** 4034

Impossible recevoir marchandises sur disposition vendredi ou samedi 10 L

Mourton

Établissements Généraux d'Imprimerie, 14, rue d'Or, Bruxelles.

Série G, n° 7. — Bon 106-1908.

5234/16

Le 9 Mai 91

14, RUE DES DRAPIERS

Cher Monsieur,

En réponse à votre lettre du 7 courant,

je m'empresse de vous faire savoir

que je serai à votre disposition

à partir de 10h. ½ du matin et

pendant toute la semaine prochaine.

Agréez, Monsieur, l'expression de mes sentiments

les distingués

Alexandre Benerado

5234/15

8 mai 1913

Cher Monsieur

Monsieur le Ministre des Sciences et des Arts par lettre envoyée à notre Collège en date du 28 avril 1913, exprime le désir que des étiquettes avec cachet des Musée royaux soient apposés au dos des dix oeuvres de la collec tion de notre regretté président choisies par la Commissi directrice .Veulez vous me faire connaître s'il est possi ble de procéder un de ces jours à cette perétaion -et que seraient les jours et heures qui conviendraient tant à Bruxelles qu'à Beitsfort ?Vous seriez bien aimable .Par lammême lettre le ministre nous demandait shil convien-dsafaire assurer les dites oeuvres .Nous avons répondu tue l'Etat ferait bien de prendre ce soin.

Recevez,cher Monsieur,l'assurade de mes sentiments tres distingués

Le Secrétaire

Mr Monsieur Bernard

5234/14

7 mai 1913

Monsieur le Ministre

expédié le 8.5.13

En réponse à votre communication du 28 avril n° 34495 relative au legs de notre regretté président M.Beer nuert, nous avons l'honneur de vous faire connaître qu'à notre avis il conviendrait que l'Etat assurât les dix tableaux choisis par notre Collège. Nous croyons intéressant de vous signaler à ce propos que suivant le veeu exprimé par le notaire Le Cocq la Commission directrice a fixé, pour ces diverses oeuvres les valeurs d'expertise pouvant servir de base d'appréciation à la famille sans constituer pour celà des prix d'estimaniton marchande Voici les chiffres en question qui pourraient éventuellema être utilisés pour les contrats d'assurance

Saint Sébastien, par un imitateur de Van Dyck	2000 fs
Portrait de Magistrat par J.van Oest	2000
Ecurie par J.Stobbaerts	2000
Etude de Hussard par Meissonier	1500

ensieur Poullet

Ministre des Sciences et des Arts

à Bruxelles.

Etude du Dauphiné par Feurmois 1000 frs

Paysage par Lamerinière 1000

Tête de femme par J.Smits 1000

Oiseaux surpris par des chiens par Fyt =10.000 frs

Deux groupes par V.Hagemans 2.000 frs

Déférant à votre désir notre secrétariat prend des mesures pour faire appliquer une étiquette cachetée et paraphée aux dix oeuvres sur lesquelles s'est porté le choix de notre Collège

Recevez,Monsieur le Ministre,l'assurance de notre haute considération

Pour la Commission directrice

Le Secrétaire Le Président.

HS

5234/13

MINISTÈRE
des
SCIENCES ET DES ARTS

ADMINISTRATION
des
BEAUX-ARTS

N° 34495.

N. B. — *Rappeler dans la réponse la date et le numéro de la dépêche, ainsi que l'indication de l'Administration.*

ANNEXE

Bruxelles, le 28 avril 1913.

entré le 29

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je me suis mis d'accord avec M.Le Cocq,notaire chargé de la liquidation de la succession de votre regretté président, M.Beernaert, quant à l'attribution aux Musées de peinture de l'Etat, des dix tableaux énumérés dans votre lettre du 31 janvier 1913.

Madame Beernaert conserve l'usufruit de ces tableaux, sa vie durant.Elle laisse l'Etat juge de l'opportunité qu'il y aurait de les assurer contre l'incendie , le vol ou autres risques.En principe , l'Etat ne prend pas d'assurance sur les objets qui lui appartiennent.Mais il est à remarquer que ces objets sont généralement placés sous sa garde, ce qui n'est pas le cas dans l'occurrence.Je vous prie de bien vouloir me faire connaître votre avis à ce sujet.

Le notaire pense que des délégués de l'Etat devraient apposer une étiquette ou un cachet sur les tableaux choisis.Je crois cette mesure utile en effet et je vous saurais gré d'en assurer l'exécution.

Agréez, Messieurs,l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre,

A la Commission Directrice des Musées royaux de
Peinture et de Sculpture à Bruxelles.

1913. — 1100. — G. Fuart.

5234/12

30 janvier 1913

expédié 1-2-13

Monsieur

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que par le même courrier nous transmettons à Madame Beernaert et à M.le Ministre des Sciences et des Arts la liste des dix oeuvres choisies dans la collection de notre regretté président .Suivant le voeu exprimé par le notaire L.Cocq notre Collège a fixé des valeurs d'expertise pour ces diverses oeuvres ;mais il va sans dire que ces chiffres que vousttrouverez dans un tableau ci-annexé ne constitue point de prix d'estimation marchand -(les membres de la Commission directrice ne pouvant faire office d'expert,) et sont fournis uniquement pour servir de base d'appréciation à la famille

Recevez,Monsieur,l'assurance de nos sentiments les plus distingués

Pour la Commission directrice
Le Secrétaire Le Président

(s) F.S. (s) Ill^m Jr Beaufort

onsieur Mourlon

à Bruxelles

5234/11

31 janvier 1913

expédié le 3/2/13

Monsieur le Ministre

Comme suite à votre lettre du 23 janvier nous avons l'honneur de vous faire connaître qu'après avoir pris les convenances de Madame Beernaert notre Collège a tenu une séance en l'hotel de son présent regretté, rue d'Arlon et une séance à la villa de Boitsfort. La liste des dix oeuvres choisies par notre Collège dans la collection de M. le Ministre Beernaert a tét arrêtée comme suit:

Sept tableaux de l'hotel de la rue d'Arlon

St Sébastien, par un imitateur de Van Dyck

Portrait de Magistrat par J. van Oost

Mcurie par J. Stobbaerts

Etude de Hussard par Meisonnier

Etude du Dauphiné par Fourmois

Paysage de Lamorinière

Tête de femme par J. Smits

Trois tableaux de la vinla de Boitsfort

Oiseaux surpris par des chiens par Fyt

Deux groupes par V. Hagemans

Monsieur Poullet

Ministre des Sciences et des Arts

à Bruxelles

Ces décisions ont été portées à la connaissance de Madame Beernac

Recevez, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération

Pour la Commission directrice

Le Secrétaire Le Président.

(S/H) L'Mirel

5234/10

30 janvièrr 1913

expédié le 1-2-13

Madame

Nous tenons à vous exprimer tous nos remerciements pour la complaisance avec laquelle vous avez bien voulu faciliter la tâche qu'imposait à notre Collège la volonté de notre regretté président et nous avons l'honneur de vous faire connaître la liste des dix oeuvres choisies par la Commission directrice dans la collection de M. Beernaert, à l'hotel de la rue d'Arlon

1°/ Saint Sébastien par un imitateur de Van Dyck

2°/ Portrait de Magistrat par J.van Oost

3°/ Ecurie par J .Stobbaerts

4°/ Etude de Hussard par Meissonnier

5°/ Etude du Dauphiné par Fourmois

6°/ Paysage par Lamerinière

7°/ Tête de Femme par JOSmits

Trois tableaux à la villa de Boitsfort

8°/ Oiseaux surpris par des chiens par Fyt

adame Beernaert

9°/ Deux Groupes par Hagemann

Cette liste a été portée à la connaissance de M.le Minis tre des Sciences et des Arts

Recevez,Madame,l'assurance de nos sentiments les plus respectueux

Pour la Commission directrice

Le Secrétaire Le Président.

(s) F.S (s) Mrs Beaufort

5234/3

MINISTÈRE
des
SCIENCES ET DES ARTS

ADMINISTRATION
DES
BEAUX-ARTS

N° 34495.

N. B. — *Rappeler dans la réponse la date et le numéro de la dépêche, ainsi que l'indication de l'Administration.*

ANNEXE

Bruxelles, le 23 janvier 1913.

25 JANV 1913

Messieurs,

Comme suite à votre lettre du 6 décembre 1912, n° 5334, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'elle ne soulève aucune objection au point de vue des dispositions prises ou à prendre en vue de l'exécution du testament de M. Beernaert, et de vous prier de me tenir au courant de ce qui a été fait jusqu'à ce jour.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre,

30-1-13

n°

Messieurs le Ministre

Comme suite à votre lettre du 23 courant nous avons l'honneur de vous faire connaître qu'après avoir pris les renseignements de Madame Beernaert votre collègue a tenu une séance ~~[illegible]~~ en l'hôtel de son président rappelé rue d'Arlon et une seconde à la villa de Boitsfort. La liste des dix œuvres choisies par notre Collègue dans les collections de M. le ministre Beernaert a été arrêtée comme suit :

Sept tableaux de l'hôtel de la rue d'Arlon
Fl. d'Ocastien par un imitateur de Van Dyck
~~Portrait~~ Portrait de Nogrihal par J. Van Oost
Ewers par J. Stobbaerts
Etude de Alexandre par Meissonnier
Etude du Dauphin par Fournier
Paysage de la Moravie
Tête de femme par J. Smits
Trois tableaux de la villa de Boitsfort
Oiseaux surpris par des chiens par Fyt
Deux groupes de V. Hagemans.

Ces décisions ont été portées à la connaissance de Mr Madame Beernaert

A la Commission directrice des Musées royaux de peinture et de sculpture, e/v.

Le secr

PS

1912-1832. — Quart.

5234/8

Cher Monsieur. Vous trouverez parfaitement d'accord pour

Me MOURLON BEERNAERT

Lundi 30 dbre à 11 heures.

Comme date de la vente à faire

14, rue des Drapiers

a la propriété de M. Bernard
Vailly agréez l'expression de
mes sentiments les plus distingués

[illegible]

5234/7

Séance du lundi 30 décembre à IIh à la villa
de M.Beernaert à Boitsfort

à retapper

Sont présents MM.le marquis de Beauffort ,président- Devriendt Lagae Mellery Verhaeren et Wauters membres, M. Demeter remplace le Secrétaire M.Fierens Gevaert -Se font excuser MM. ~~Gardon et~~ le Comte de Lalaing et Ch. L. Cardon.

L'attention de la Commission se porte sur le tableau de Fyt "oiseaux surpris par des chiens", ~~Il est~~ (l'ancien) décide ~~que~~ d'ajouter ce tableau ~~cette~~ parmi les tableaux choisis, ce qui porte à 8 le nombre de ces derniers ~~porte le 8e choisi~~. La Commission directrice dans une prochaine séance ~~n'~~examinera si parmi les tableaux de l'hotel de Bruxelles ~~écartés~~ non retenus jusqu'à présent il ne s'en trouve pas qui puissent être admis .Elle statuera aussi sur deux ~~têtes~~ Groupes de Magemans qui se trouvent à Boitsfort

La séance est levée à IIh 3/4

Fernand Gevaert

Marquis de Beauffort

5234/6

Visite de la C. D. à l'hotel
de la rue d'Arlon le vendredi 13 X bre
à 11 h. du matin.

Présents M. le marquis de Beaufort
président MM Cardon, Verhaeren
A. J Wauters, Fureen. Gevaert secrétaire.

La visite de la collection se fait en
présence de M. Mouerlon représentant
la famille et du 1. clerc du notaire....

Les membres présents se retirent ensuite
pour délibérer
sur le choix à opérer parmi les
peintures laissées par M. Beernaert et
~~Ce choix s'arrête~~ établir les valeurs
d'expertise demandées par le notaire.
Ce choix s'arrête sur les tableaux
suivants:

1 St Sébastien par un imitateur de
V. Dyck. ~~2000~~ (estimation 2000 fr)

2 Magdeleine par J. van Oost 2000 fr

3 Sainte par J. Stobbaerts 2000 fr.

4 Etude de Hussard par Meissonnier (1500 fr)
5 Etude du Dauphiné par Fournois (1000 fr)
6 Paysage de Lamorinière 1000 f
7 Tête de Femme par J. Smits - 1000 f

~~La C~~. Dix peintures pouvant être choisies il est décidé que ce chiffre sera complété après l'examen des tableaux ~~du Bois~~ conservés à Boitsfort.

La délégation présente décide de laisser ~~[illegible]~~ la C. P. d'une proposition tendant à ~~[illegible]~~ solliciter de la famille du président défunt le don aux collections du musée du portrait de Mr. de Beernaert par Portaels et du buste de Mr Beernaert par De Vigne.

La séance est levée à 12 1/4 hs

Le secrétaire Le président

5234/5

MUSÉES ROYAUX
DE
Peinture et de Sculpture
DE
BELGIQUE

SECRÉTARIAT

N° 5234

ANNEXE

Prière de rappeler, dans la réponse, la date et le numéro de la présente.

Bruxelles, le 6 décembre 1912 191

Monsieur le Ministre

expédié le 6/12/12

Comme suite à votre communication du 20 novembre n° 34495 relative au legs de M. Beernaert nous avons l'honneur de vous faire connaître que notre Collège a appris avec reconnaissance les dispositions testamentaires de son regretté président. Il y a lieu d'observer que le legs se compose ~~de~~ d'une part de deux lots : d'une part, deux oeuvres désignées par le testateur (le buste d'un Médicis en terre cuite et le pastel de Marcello) ~~et~~ d'autre part dix tableaux à choisir par notre Collège. (En ce qui concerne ce deuxième lot, ~~Certains~~ Certains membres ont fait remarquer que ~~notre Collège pour accepter les oeuvres devrait d'abord être à même de pouvoir les choisir~~ nos dispositions réglementaires ne nous permettraient d'accepter des oeuvres qu'après examen et délibération.) Mais il serait prématuré d'imposer à la veuve de l'illustre homme d'Etat une visite collective de notre Collège ayant pour objet ~~le dit choix~~ ce choix de dix tableaux. Nous ne pouvons, Monsieur le Ministre, que vous soumettre ces réflexions avec l'espoir que vous voudrez bien nous indiquer éventuellement la marche à suivre dans cette affaire. Nous croyons bien faire en écrivant d'autre part à Madame Beernaert

Fait aux Musées Royaux de Peinture et de Sculpture

A Monsieur Poullet

Ministre des Sciences et des Arts

à Bruxelles

pour lui exprimer nos sentiments reconnaissants et lui dire que notre Collège attend qu'elle veuille faire connaître ses convenances ,quant à l'exécution des désirs de son mari.

Veuillez agréer,Monsieur le Ministre l'assurance de notre Haute considération

Pour la Commission directrice

Le Secrétaire Le Président .

P. Coreus-Leuven Marquis de Beaufort

5234/4

2 décembre 1912

Madame

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que la Commission directrice a appris avec reconnaissance les dispositions testamentaires de son regretté président M.Beernaert .Nous tenons à vous exprimer ici le vif sentiment de gratitude éprouvé par tous les membres de notre Collège en apprenant le legs fait au musée par l'illustre homme d'Etat défunt.

Monsieur le Ministre des Sciences et des Arts nous ayant demandé notre avis sur l'acceptation de ce leg nous avons été tenus de lui faire remarquer que nos dispositions règlementaires ne nous autorisaient à accepter des oeuvres qu'après examen et délibération .Il va s'en dire Madame qu'il ne saurait entrer dans notre pensée de vous imposer à ce propos le moindre dérangement .Notre Collège ayant le plus vif désir de vous marquer sa déférence attendra queil vous plaise de faire connaitre vos convenances quant à l'exécution des désirs de feu M.Beer

Nous vous prions Madame, d'agréer nos sentim

adame Beernaert

à Boisfort

52-34/3

1 Décembre 1912

Madame,

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que la C. Collège a appris avec reconnaissance les dispositions testamentaires de son regretté président M. Beernaert.

Nous tenons à vous exprimer ici le vif sentiment de gratitude éprouvé par tous les membres de notre Collège en apprenant le legs fait au Pays par l'illustre homme d'Etat décédé.

Le ministre des Finances et de Paris nous a prié de faire savoir à M. le ministre des Finances que nos dispositions réglementaires ne nous autorisent à accepter des legs qu'après examen et délibération.

Il va sans dire Madame que il ne saurait entrer dans notre pensée de vous imposer à ce propos le moindre désagrément.

Notre Collège ayant le plus vif désir de vous marquer sa déférence attendra que il vous plaise faire connaître vos convenances quant à l'exécution des désirs de feu M. Beernaert.

Nous vous prions Madame et

notre avis sur l'acceptation du legs nous avons été tenus de

expédié le 4 X.1912

5234/2

MINISTÈRE
des
SCIENCES ET DES ARTS

ADMINISTRATION
DES
BEAUX-ARTS

N° 34495

N. B. — *Rappeler dans la réponse la date et le numéro de la dépêche, ainsi que l'indication de l'Administration.*

~~ANNEXE~~

Bruxelles, le 20 novembre 1912.

Messieurs ,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je viens de recevoir communication des dispositions testamentaires prises en faveur des collections publiques par M. Beernaert, votre président regretté.

M.Beernaert laisse aux Musées de peinture et de sculpture de l'Etat, en mémoire de lui, " le buste d'un Médicis en terre cuite, le pastel de Marcello et dix tableaux à choisir à Bruxelles ou à Boifsfort " .

Ce legs est subordonné à un droit d'usufruit réservé à Mme Beernaert, " si elle le désire soit pour le tout, soit pour partie ".

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien délibérer d'urgence sur l'acceptation de ce legs et de me faire des propositions éventuellement en ce qui concerne les mesures d'exécution.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre,

A la Commission directrice des Musées royaux de peinture et de sculpture , Bruxelles.

1912-1832. — Quart.

5234/1

Madame BEERNAERT ;
Monsieur MICHEL MOURLON ;
Monsieur et Madame BOREL ;
Madame PAUL DE LAVELEYE, née VALENTINE MOURLON, et ses enfants ;
Monsieur et Madame GEORGES MOURLON BEERNAERT, et leurs enfants ;
Monsieur LÉON RYCX, Madame LÉON RYCX, née CÉCILE MOURLON, et leurs enfants ;
Mademoiselle ADRIENNE MOURLON ;
Monsieur et Madame PIERRE MOURLON BEERNAERT ;
Messieurs ROBERT et HENRI BOREL ;
Mademoiselle MARIE-LOUISE BOREL,
ont la profonde douleur de vous faire part de la perte irréparable qu'ils viennent d'éprouver en la personne de

MONSIEUR

Auguste-Marie-François BEERNAERT

MINISTRE D'ÉTAT

Membre de la Chambre des Représentants
Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près la Cour de Cassation
Membre de l'Académie royale de Belgique, de l'Institut de France, de l'Académie royale de Roumanie
Ancien Président de la Chambre des Représentants
Ancien Ministre des Travaux Publics, de l'Agriculture et des Finances
Président du Conseil de Fabrique de l'Eglise de Boitsfort
Président de la Commission directrice des Musées Royaux de Peinture et de Sculpture
Plénipotentiaire aux Conférences de la Paix à La Haye
et Membre du Tribunal d'Arbitrage
Président du Bureau de l'Union Interparlementaire

Grand Cordon de l'Ordre de Léopold
Grand Croix de l'Ordre de l'Etoile Africaine
Grand Cordon de l'Ordre de la Légion d'Honneur, de l'Aigle rouge, de l'Aigle blanc du Lion Néerlandais, de la Tour et de l'Epée
Décoré de la 1re classe de l'Ordre de la Couronne de fer d'Autriche
Grand Cordon de l'Ordre de l'Osmanié, de l'Etoile de Roumanie, du Danebrog, du Lion et du Soleil, de Pie
Décoré de la 1re classe de l'Ordre de la Couronne Royale de Prusse
Grand Cordon de l'Ordre du Mérite civil de Bulgarie
Décoré de la Croix d'Honneur de la 1re classe de l'Ordre de Hohenzollern, etc.

leur époux, beau-frère, oncle et grand oncle, né à Ostende, le 26 juillet 1829, décédé à Lucerne (Suisse), le 6 octobre 1912, muni des Sacrements de Notre Mère la Sainte Eglise et d'une bénédiction spéciale de Sa Sainteté Pie X.

L'inhumation a eu lieu dans l'intimité à Boitsfort.

Un service funèbre, pour le repos de son âme, sera célébré à Ixelles en l'Eglise Saint-Boniface, le samedi 12 octobre, à 11 heures.

Selon la volonté expresse du défunt, il n'y a eu ni discours, ni honneurs militaires.

Ils recommandent son âme à votre pieux souvenir

R. I. P.

Boitsfort, le 9 octobre 1912.

Maison FRANCK, 73, Mont. de la Cour, Bruxelles.